



L'Europe à la portée de votre entreprise.

CAHIER LYONNAIS DU DROIT ITALIEN

(mise à jour avril 2008)

Cette collection est éditée dans le cadre du partenariat institué entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et la CIBLY, Commission Internationale du barreau de Lyon

29/04/2008

LES CAHIERS DU DROIT INTERNATIONAL

Collection éditée dans le cadre du partenariat institué entre la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON et la CIBLY, commission internationale du barreau de Lyon.

Direction et coordination :

Maître Thierry BONNET, Avocat au barreau de Lyon, responsable du groupe ITALIE de la CIBLY, responsable des jumelages du barreau de Lyon avec les barreaux de Milan et Turin, Vice-président de la CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE DE LYON

Equipe de rédaction par ordre alphabétique

Maître Alexandra ARIGONI (barreau de Lyon)

Maître Michelangelo BRAMBILLASCA (barreaux de Bourg en Bresse et Milan)

Maître Jean-Michel BREEUR (barreau de Lyon)

Maître Matteo COCUZZA (barreaux de Lyon et Turin)

Maître Federico COMIGNANI (barreau de Lyon)

Maître Maria Pia MARTINO (barreaux de Lyon et Isernia)

Maître Emanuela PUCCI (barreau de Milan)

Maître Alexandra RECCHIA PAULIN (barreau de Lyon)

Maître Francesca SARACCI (barreaux de Lyon et Rome)

Maître Laurent SCARNA (barreaux de Lyon et Milan)

Avocats membres du groupe ITALIE de la CIBLY

Mot du bâtonnier du barreau de LYON

Créée à la fin des années 80 pour réunir les avocats ayant une pratique internationale, la CIBLY contribue de façon décisive au rayonnement international du second barreau de France et compte en son sein de nombreux membres. Ces avocats représentent une expertise juridique et linguistique d'une grande richesse compte tenu de la variété des pays dans lesquels les uns et les autres interviennent.

Lieu d'expertise et d'ouverture sur le monde, la CIBLY se donne entre autres pour mission de diffuser la culture internationale au sein du barreau et d'en imprégner les actions menées au travers de ses nombreuses autres commissions.

Le barreau de Lyon compte plus d'une dizaine de jumelages avec des barreaux étrangers en Europe comme en Amérique du nord, en Afrique comme en Amérique du sud et en Asie. Ce réseau inter barreaux fédéré autour de la charte des jumelages donne lieu à des échanges de bonnes pratiques professionnelles et favorise la mobilité et la formation des stagiaires.

Les jumelages avec l'Italie concernent Milan depuis 1994 et Turin, barreau avec lequel la collaboration étroite entamée en 2001 a conduit à la signature de la convention de jumelage lors de la rentrée solennelle du barreau de Lyon du 14 décembre 2007.

Ces jumelages ont donné lieu à la création au sein de la commission de groupes pays réunissant autour du responsable de jumelage, les avocats ayant en commun la langue du pays et une pratique professionnelle confirmée ou en projet. Ainsi le groupe Italie compte plus de 15 membres parmi lesquels des avocats du barreau de Lyon installés en Italie et des avocats italiens ayant effectué une partie de leur formation au barreau de Lyon.

Le barreau de Lyon a noué une coopération étroite avec la collectivité et les acteurs économiques dans le but d'amplifier le rayonnement international du territoire et de jouer pleinement son rôle de partenaire des entreprises à l'international.

Ainsi, la Ville de Lyon associe systématiquement le barreau à ses actions à l'international. Le barreau met son expertise à la disposition de la chambre de commerce de Lyon, de l'ADERLY, de la chambre des métiers, d'ERAI, au travers de séminaires et colloques grand public généralistes ou spécialisés, mais aussi de cycles de cours destinés à un public en quête de formation.

Le présent ouvrage est le fruit du travail du groupe Italie et prend place dans la collection des guides déjà parus sous l'égide de la chambre de commerce en partenariat avec la CIBLY.

Conçue comme un lieu d'action et de réflexion, la CIBLY par ses réseaux divers constitue le moteur indispensable au rayonnement international du barreau de Lyon.

Je souhaite à ce guide, fruit d'une collaboration exemplaire, le grand succès que méritent ses auteurs.

Rémi CHAINE
Bâtonnier de l'ordre
Barreau de Lyon

Mot de la chambre de commerce et d'industrie de LYON

L'Italie constitue à l'évidence un partenaire économique des plus importants pour la France et notamment pour la Région Rhône-Alpes.

Elle entretient avec ce pays voisin des relations privilégiées dans de nombreux domaines (économie, recherche, culture, tourisme, etc. ...).

Plus de 1000 entreprises françaises ont investi, sous diverses formes, en Italie, ce qui reflète clairement le dynamisme de la coopération entre ces deux Etats de l'Union Européenne.

Si ce contexte général est particulièrement favorable, il est cependant nécessaire de prendre en considération la dimension juridique incontournable et dès lors de bien connaître les spécificités du Droit italien.

Même si le Droit communautaire a pour objet le rapprochement des systèmes juridiques nationaux applicables dans les Etats Membres de l'UE, les spécificités juridiques nationales subsistent en raison du principe de souveraineté.

Ce **Cahier lyonnais du Droit italien des affaires**, réalisé par des Avocats spécialistes de ce Droit et appartenant à la Commission Internationale du Barreau de Lyon (**CIBLY**), en liaison avec l'équipe juridique internationale de la C.C.I. de Lyon, se propose de vous expliquer clairement et concrètement ces multiples spécificités, de la vente directe jusqu'à la création de filiale et des différents contrats d'intermédiaires, ainsi que le Droit du travail et la fiscalité.

Au-delà il convient de prendre aussi en considération les dimensions historiques, politiques et culturelles de ce pays.

Cette publication s'inscrit ainsi fort bien dans l'esprit de notre Convention de Partenariat avec l'Ordre des Avocats de Lyon, en faveur des Entreprises, notamment exportatrices.

Guy MATHIOLON
Président de la C.C.I. de Lyon

Mot de la chambre de commerce italienne de LYON

J'adresse mes compliments pour cet ouvrage qui a été réalisé en partenariat entre la Chambre de Commerce et Industrie de LYON et la CIBLY, commission internationale de l'ordre des avocats de LYON.

Les cahiers du Droit International qui constituent un véritable instrument de travail, démontrent, s'il en était encore besoin, la volonté de LYON d'être, notamment dans le domaine juridique et commercial une grande métropole internationale. Cette vocation internationale n'est pas nouvelle, on en retrouve les traces sur les murs de la salle de la Corbeille de la CCI de LYON où sont indiquées les villes qui réalisent, avec LYON, les échanges les plus dynamiques depuis 1860, année d'inauguration du Palais de la Bourse.

Parmi les villes européennes citées, on retrouve trois villes italiennes : Milan, Turin, Naples.

Ce premier guide pratique donne au lecteur un cadre précis, simple et clair de la législation commerciale italienne.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON et la CIBLY montrent avec cet ouvrage, leur volonté d'être près des entrepreneurs et des opérateurs commerciaux qui travaillent à l'international et qui, par conséquent, sont en rapports d'affaires avec l'ITALIE.

L'activité de la Chambre de Commerce Italienne de Lyon consiste à favoriser et à développer les relations économiques et commerciales entre la FRANCE et l'ITALIE, c'est pourquoi, son Président, se félicite de la réalisation d'un tel instrument qui, comme le soulignent les auteurs, n'est qu'une première approche pour les entrepreneurs qui ont de véritables projets de développement avec l'ITALIE lesquels devront ensuite faire appel à des experts juridiques pour la partie opérationnelle.

J'espère que ce premier ouvrage sera suivi par d'autres, pour qu'avec le temps, ils puissent constituer une bibliothèque utile aux entrepreneurs à vocation internationale ; ce fascicule est d'autant plus riche qu'il possède un glossaire italien/français et l'indication des principaux sites web en lien avec les sujets traités.

Je souhaite enfin remercier la Chambre de commerce et d'Industrie de LYON et Maître Thierry BONNET – Avocat au Barreau de LYON, responsable du groupe ITALIE de la CIBLY pour leur initiative, enfin toute l'équipe de rédaction pour son excellent travail.

Achille LANZUOLO
Président de la Chambre de Commerce Italienne de Lyon

SOMMAIRE

Mot du bâtonnier du barreau de LYON	2
Mot de la chambre de commerce et d'industrie de LYON	3
Mot de la chambre de commerce italienne de LYON.....	4
SOMMAIRE	5
VENDRE & DISTRIBUER.....	9
I. LA VENTE	9
1. La convention de Vienne (CVIM)	9
2. Droit italien de la vente	11
II. INTERMEDIAIRES DE LA VENTE	12
1. – L'AGENT COMMERCIAL	12
1-1. définition et statut	12
1-2. ENASARCO	12
1-3. Forme et objet du contrat	13
1-4. Obligations de l'agent.....	13
1-5. Obligations du mandant	13
1-6. Exclusivité et clause de non concurrence	14
1-7. Prohibition de la clause du croire.....	15
1-8. Durée.....	15
1-9. Indemnité compensatrice	15
2.- L'APPORTEUR D'AFFAIRES	16
3.- LE CONCESSIONNAIRE	16
3-1. Caractéristiques du contrat.....	17
3-2. Forme	18
3-3. Règle applicable.....	18
3-4. Clauses contractuelles	18
3-5. Fin du Contrat	18
4.- LE FRANCHISE	19
4-1. Définition	19

Le présent document a pour but d'informer le lecteur sur les principaux aspects du droit des affaires en Italie. 5
Il ne présente pas cependant un caractère suffisamment complet et ne reflète pas forcément les plus récents développements juridiques sur les questions traitées. Le lecteur ne doit pas agir ou s'abstenir d'agir sur la base des développements contenus dans ce guide sans obtenir préalablement le conseil juridique d'un professionnel.

4-2. Forme	19
4-3. Domaines d'application	20
4-4. Clauses obligatoires	20
4-5. Durée.....	20
4-6. Know how et signes distinctifs	20
4-7. La rémunération	20
4-8. La clause de non concurrence	21
4-9. La cessation du contrat.....	21
5.- ELEMENTS DE DROIT DE LA CONCURRENCE.....	21
TRAITER AVEC L'ADMINISTRATION.....	21
I. Champ d'application du CCP	22
1-1.- Champ d'application matériel	22
1-2.- Seuils d'application	23
II. Conditions d'éligibilité	23
2-1. Marchés publics de fournitures et de services : l'utilisation des capacités d'autres entités.....	23
2-2 Marchés de travaux publics : l'attestation préalable SOA.....	24
2-3. Entreprises de l'U.E	24
2-4. Groupement temporaire d'entreprises.....	25
III. Procédures de passation des marchés.....	25
3-1. Critères d'adjudication.....	25
3-2. Typologie des procédures	26
3-2-1. Procédures ouvertes et restreintes.....	26
3-2-2. Procédure négociée.....	26
3-2-3. Dialogue compétitif	26
3-3. Contentieux des marchés publics.....	27
S'ETABLIR & REPARTIR	27
I. BUREAU DE REPRÉSENTATION / SUCCURSALE.....	27
II. SOCIÉTÉ.....	28
2-1. CONSTITUTION	28
2-2. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	29
2-2-1. LA S.R.L.:	29
2-2-2. LA S.P.A :	30
2-3. CONTROLE DE LA GESTION	31

2-3-1. S.r.l. et les S.p.A en système « ordinaire » d'administration:	31
2-3-2. S.p.A. en système « dualiste »:	31
2-3-3. S.p.A. en système « moniste » :	31
2-4. CONTRÔLE COMPTABLE	32
2-5. LES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ	32
2-6. LES PARTS DE CAPITAL	33
2-7. LES COMPTES ANNUELS.	34
III. LA FAILLITE	35
3-1. Conditions et modalités d'ouverture de la procédure :	35
3-2. Organes de la faillite	36
3-2-1. l'administrateur judiciaire.....	36
3-2-2. Le comité des créanciers.....	36
3-2-3. Le juge-commissaire.....	36
3-3. situation du débiteur.....	36
3-4. Situation des créanciers.....	37
3-5. Période suspecte.....	37
3-6. Fin de la procédure.....	37
3-6-1. La cession	37
3-6-2. Le concordat	37
3-6-3. le sort du débiteur	38
RECRUTER	38
I. TYPOLOGIE DES CONTRATS DE TRAVAIL	38
1. Le contrat de travail de droit commun	38
1-1. Forme et contenu.....	39
1-2. Droits et obligations des parties	39
1-3. Modifications	40
2. autres types de contrats de travail	40
2-1. Le travail temporaire.....	41
2-2. Les travaux d'utilité publique	41
2-3. La collaboration coordonnée et continue.....	41
2-4. Le contrat de travail finalisé à l'accomplissement d'un projet (« contratto di lavoro a progetto»)	41
2-5. Le contrat d'insertion et les stages d'été d'orientation professionnelle	42

2-6. Le contrat d'apprentissage	42
II. FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL	42
1.- LICENCIEMENT	42
1-1 Types de licenciement.....	43
1-2. Procédure	43
1-3. Sanction du licenciement illégitime.....	44
1-4 Licenciement collectif.....	45
2.- DEMISSION.....	45
III.- CONSEILS PRATIQUES	45
3-1. La paie.....	45
3-2. La Sécurité sociale	45
3-4. Le contentieux du travail.	46
CONTRIBUER A L'IMPOT	46
I – LES SOCIETES.....	46
1-1. IRES	47
1-2. IRAP	48
1-3. ICI	48
2 – I.V.A.....	49
3 – PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES	50
4 – AUTRES IMPÔTS.....	50
5 – CONTENTIEUX FISCAL.....	51
6 – DIVERS	51
RESOUDRE LES LITIGES.....	52
7.1 Organisation juridictionnelle.....	52
7-1-2. Deux ordres juridictionnels	52
Ordre judiciaire :	52
Ordre administratif :	53
7-1-3. particularités à connaître.....	54
7-2. Arbitrage	56
7-2-1 Aperçu du droit italien de l'arbitrage	56
7-2-2 arbitrage international.....	56
GLOSSAIRE ITALIEN / FRANCAIS.....	57
RESSOURCES EN LIGNE.....	62

VENDRE & DISTRIBUER

I. LA VENTE

« La vente est un contrat qui a pour objet le transfert de propriété d'un bien ou d'un droit en contrepartie d'un prix ». (art. 1470 code civil italien)

C'est le contrat le plus fréquent dans les relations entre la France et l'Italie. Les parties peuvent librement choisir la loi applicable à leur vente. C'est souvent le fait du vendeur par ses conditions générales de vente.

Lorsque les parties ressortissent à la France et à l'Italie et que les conditions générales du vente prévoient l'application de la loi française ou de la loi italienne, c'est en réalité non seulement le code civil mais également le droit uniforme de la vente internationale sauf exclusion expresse du traité par le contrat.

1. La convention de Vienne (CVIM)

La Convention des nations unies portant droit uniforme de la vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 et ratifiée par la France et l'Italie, couvre la quasi-totalité des questions relatives à la vente à l'exception de quelques aspects liés aux délais de prescription ou au taux des intérêts moratoires sur lesquels les pourparlers diplomatiques n'ont pas abouti.

Pour trouver la loi applicable à ses questions non-réglées par le droit uniforme, il faut se référer à la convention de LA HAYE du 15 juin 1955 relative à la loi applicable au contrat de vente internationale.

1.1. Formation du contrat

Le contrat de vente est formé par la rencontre de l'offre et de l'acceptation, sans autre formalisme spécifique.

Pour engager son auteur, l'offre doit être précise, adressée à un ou plusieurs destinataires déterminés et indiquer la volonté de son auteur de s'engager. A défaut d'un de ses éléments, l'offre est requalifiée en une entrée en pourparlers non contraignante pour son auteur. L'offre devient contraignante au moment de sa réception par le ou les destinataires. Elle est révocable à tout moment avant son acceptation, sauf en cas d'offre à durée déterminée ou encore irrévocable.

Le contrat est formé par l'acceptation pure et simple de l'offre. L'acceptation est effective au moment où elle parvient à son destinataire. Le silence ne vaut pas acceptation, sauf cas particuliers.

En pratique, les conditions générales de vente prévoient fréquemment la conclusion de la vente au moment de l'acceptation de la commande par le fournisseur.

1.2. Livraison de la marchandise et paiement du prix

La marchandise doit être livrée au lieu et à la date convenue par les parties. Les risques liés à la marchandise sont transférés à l'acheteur au moment de sa livraison, c'est à dire au retrait de la marchandise ou lorsque la marchandise qui a la nature de bien fongible est individualisée et mise à disposition de l'acheteur.

Toutefois, lorsque le contrat de vente prévoit le transport, les risques sont transférés à l'acheteur :

- au moment de la remise de la marchandise au premier transporteur dans l'hypothèse où le vendeur n'est pas tenu de la livrer dans un lieu déterminé,
- au moment de la livraison de la marchandise au transporteur et au lieu convenu.

L'acheteur doit payer le prix au lieu et à la date convenus.

1.3 Défaut de la marchandise

Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type ainsi que l'emballage ou le conditionnement correspondent à ce qui a été prévu au contrat de vente.

Sauf convention contraire, les marchandises sont considérées conformes dans les cas suivants :

- elles sont propres à l'usage auquel serviraient habituellement des marchandises du même type;
- elles sont propres à tout usage spécial porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
- elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

Toutefois, dans les cas susvisés, le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion de la vente le défaut de conformité.

Le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Si le contrat implique le transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, sauf convention contraire.

1.4 Mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution du contrat par une partie, l'autre partie peut, selon les circonstances, demander la bonne exécution du contrat, différer l'exécution de sa propre obligation, demander la résiliation du contrat et/ou la réparation du préjudice subi.

2. Droit italien de la vente

Lorsque la Convention de Vienne s'applique, les dispositions propres au droit italien ne s'appliquent pas plus que le droit interne français. Mais les parties peuvent exclure expressément le droit uniforme pour ne soumettre la vente qu'au code civil italien. Il est donc utile d'en connaître les traits généraux.

En droit italien, le délai pour dénoncer les vices affectant la marchandise vendue est de 8 jours à compter de la réception pour les vices apparents et à compter de leur découverte pour les vices cachés.

Les parties peuvent prévoir des garanties spécifiques ou des conditions particulières pour la mise en jeu de la responsabilité du vendeur pour livraison de produits non conformes. En droit italien, l'accord sur de telles clauses doit être réitéré par écrit à la fin du contrat par la partie qui les subit (clauses vexatoires).

Par ailleurs, la clause de réserve de propriété dans le cas de vente avec paiement(s) échelonné(s) est, en droit italien, réglementée. Elle doit, pour être valable et opposable aux tiers, respecter les conditions suivantes :

- conclue par écrit, concomitamment à la vente des biens,
- confirmée sur chaque facture de vente des biens sur lesquels elle porte
- parfois être transcrite sur un registre spécifique.

En cas de non paiement d'une échéance dont le montant est supérieur à un huitième du prix total du bien, le vendeur peut demander la résolution de la vente. Pour obtenir la restitution du bien, il doit déclarer son intention de faire jouer la clause de réserve de propriété.

En cas de résolution du contrat pour manquement de l'acheteur, le vendeur doit restituer le montant du prix perçu; il a toutefois droit à une indemnité d'un montant équitable pour compenser l'usage et la normale détérioration du bien ainsi que la réparation du préjudice subi.

II. INTERMEDIAIRES DE LA VENTE

1. – L'AGENT COMMERCIAL

1-1. Définition et statut

« Par le contrat d'agent commercial, une partie assume de façon stable la charge de promouvoir, pour le compte de l'autre, moyennant rétribution, la conclusion de contrats dans un territoire déterminé (...)» (art. 1742 code civil italien)

Les dispositions légales relatives à l'agent commercial en Italie et en France résultent de la transposition en droit interne de la Directive européenne n°653/86 du 18 décembre 1986.

Nonobstant cet effort d'harmonisation du statut de l'agent commercial, il existe encore des différences entre les droits italien et français.

En droit italien, l'activité d'agent de commerce obéit non seulement au code civil mais également à des conventions collectives (« Accordi Economici Collettivi » ou « AEC »). Les principaux accords sont pour l'industrie l'AEC en date du 20 mars 2002 et pour le commerce celui du 26 février 2002.

Selon la jurisprudence italienne, les AEC s'appliquent dès lors que les parties s'y sont expressément référées dans le contrat d'agent ou dès lors qu'elles en ont fait tacitement application. La jurisprudence a tendance à faire prévaloir les AEC sur les dispositions du code civil italien puisqu'ils contiennent des dispositions plus favorables à l'agent (préavis, indemnité de rupture). Les AEC s'appliquent aussi bien aux agents personnes physiques qu'aux personnes morales.

Dans le cadre du présent cahier, nous ne présentons que les dispositions légales relatives à l'agent de commerce. Il est néanmoins vivement conseillé de contrôler les dispositions propres à l'AEC applicable en cas de contrat d'agent soumis au droit italien ou bien, si les parties n'ont pas adhéré aux organisation syndicales signataires, d'exclure expressément dans le contrat d'agent de commerce l'application de tout AEC.

1-2. ENASARCO

Il existe en Italie un organisme de prévoyance spécifique aux agents de commerce auprès duquel les agents et les mandants, mêmes étrangers lorsque l'agent exerce en Italie, doivent cotiser au titre de la prévoyance.

Toutefois, cette cotisation n'est pas due lorsque l'agent de commerce exerce sous forme de société commerciale.

Dans l'hypothèse où un AEC s'applique, les mandants doivent, en outre, cotiser auprès de l'ENASARCO au titre de l'indemnité de rupture et ce, même pour les agents de commerce exerçant sous la forme de société commerciale. La cotisation versée par le mandant à l'ENASARCO sera reversée à l'agent en cas de rupture du contrat. Outre cette indemnité, l'agent pourra également demander au mandant le paiement d'une indemnité de clientèle dont les AEC déterminent les modalités de calcul.

1- 3. Forme et objet du contrat

L'écrit est vivement recommandé afin de préciser les engagements de chacun.

Le contrat doit préciser la nature de la mission de l'agent (solliciter des commandes au nom et pour le compte du mandant et/ou conclure les contrats au nom du mandant) et son étendue quant aux produits et au territoire ainsi que la durée du contrat et la rémunération de l'agent.

Le mandant peut également confier à l'agent des activités accessoires qu'il convient alors de prévoir dans le contrat. Ainsi, par exemple, le mandant demandera à l'agent de prendre en dépôt de la marchandise et/ou d'encaisser au nom et pour son compte les montants dus par les clients.

Lorsque l'agent a le pouvoir de conclure des contrats au nom du mandant, il est prudent de préciser que ce pouvoir est conféré sous réserve de ratification.

1-4. Obligations de l'agent

L'agent a l'obligation de promouvoir la conclusion de contrats pour le compte du mandant en visitant et sollicitant régulièrement les clients situés sur le territoire contractuel. A cet effet, l'agent peut recourir à des sous agents, sauf stipulation contraire.

L'agent doit également informer le mandant sur l'état du marché et sur l'opportunité de conclure chaque affaire. Afin d'encadrer une telle obligation, il est utile de stipuler les modalités concrètes d'exécution du devoir d'information (ex : rapports écrits mensuels).

L'agent doit en outre respecter les instructions du mandant telles que celles relatives à l'itinéraire à parcourir, le nombre de clients à contacter, l'obligation de suivre une formation et le respect des prix de vente.

Les instructions du mandant ne doivent pas, toutefois, empiéter sur l'indépendance de l'agent qui reste libre de choisir la clientèle et ses méthodes de travail.

Enfin, l'agent doit se comporter avec bonne foi et loyauté dans le cadre de l'exécution du contrat d'agent.

1-5. Obligations du mandant

Le mandant doit également se comporter avec bonne foi et loyauté à l'égard de son agent et lui communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Ainsi, le mandant doit fournir la documentation et le matériel de promotion des produits, avertir des prévisions de vente, informer dans un délai raisonnable de son acceptation ou de son refus des affaires proposées par l'agent.

Enfin, le mandant doit payer à l'agent une commission pour toutes les affaires conclues pendant la durée du contrat grâce à son intermédiation.

L'agent a, en principe, droit au paiement de la commission le jour où le mandant aurait dû livrer la marchandise. Il doit toutefois restituer la commission s'il est certain que le contrat ne sera pas exécuté pour une cause non imputable au mandant.

Pour éviter la restitution de la commission, les parties peuvent en différer le paiement à l'exécution par le client de son obligation.

La commission prend la forme d'un pourcentage et peut également comprendre une partie fixe venant en complément ou en déduction de la part variable. En aucun cas la commission ne peut être uniquement forfaitaire. Dans l'hypothèse où la commission correspond exclusivement à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé, il est fréquent de prévoir le paiement d'un acompte sur commission au profit de l'agent.

La commission est également due :

- pour les affaires conclues directement par le mandant avec des clients apportés par l'agent pour des affaires du même type ou appartenant à la zone d'exclusivité de l'agent, sauf stipulation contraire,
- pour les affaires conclues après la cessation du contrat, si la commande du client est parvenue au mandant ou à l'agent avant cette cessation,
- pour les affaires conclues dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, si la conclusion d'un tel contrat peut être reliée à l'activité de l'agent

Le mandant doit en outre communiquer un extrait comptable des commissions dues à l'agent au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre où sont nées les créances.

Sauf stipulation contraire, le mandant n'est pas tenu de rembourser à l'agent les frais qu'il engage pour l'exécution de sa mission.

1- 6. Exclusivité et clause de non concurrence

Sauf stipulation contraire, le contrat d'agent est exclusif : le mandant ne peut recourir à plusieurs agents sur le même territoire et l'agent ne peut accepter de mandats de la part de concurrents du mandant. L'agent peut en revanche représenter des entreprises non concurrentes.

Toutefois, l'agent peut s'engager pendant une certaine durée à compter de l'expiration du contrat à ne pas exercer d'activité concurrente à celle du mandant sur le territoire contractuel, ni accepter de mandat d'un concurrent, à condition qu'un tel accord de non concurrence :

- soit établi par écrit, lors de la conclusion du contrat ou ultérieurement
- ait une durée limitée à un an,
- porte exclusivement sur le territoire contractuel, la même clientèle et le même genre de produits,
- comporte une contrepartie financière.

1-7. Prohibition de la clause ducroire

La clause ducroire est prohibée en droit italien. En effet, l'agent ne peut en aucun cas être responsable à l'égard du mandant de l'exécution des contrats conclus par son intermédiaire.

Toutefois, les parties peuvent occasionnellement convenir que l'agent garantira exceptionnellement la bonne fin d'une affaire déterminée, eu égard à sa nature et à son montant, dans la limite du montant de la commission due à l'agent pour la conclusion de cette affaire, et en contrepartie d'une rémunération spécifique.

1-8. Durée

Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Une période d'essai d'une durée raisonnable eu égard aux circonstances peut également être convenue.

Dans le contrat à durée indéterminée, chacune des parties peut résilier à tout moment sous réserve de respecter le préavis convenu.

A défaut d'accord spécifique, le préavis doit être au moins égal à :

- un mois la première année du contrat,
- deux mois la deuxième année du contrat,
- trois mois la troisième année du contrat,
- quatre mois la quatrième année du contrat,
- cinq mois la cinquième année du contrat,
- six mois à partir de la sixième année.

Il est toutefois possible de résilier le contrat à durée indéterminée ainsi que le contrat à durée déterminée sans préavis en cas de faute grave.

Les contrats prévoient souvent des clauses résolutoires de plein droit en cas de non respect des objectifs de vente initialement fixés. Ces clauses sont valables mais en cas de rupture du contrat l'agent aura droit au versement de l'indemnité de rupture.

1-9. Indemnité compensatrice

Le code civil prévoit qu'à la fin du contrat, l'agent a droit à une indemnité de rupture si les conditions suivantes sont réunies :

L'agent a procuré de nouveaux clients au mandant ou a effectivement développé les affaires avec les clients existants dont le mandant tire encore des avantages substantiels,

Le paiement de l'indemnité est équitable, eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce et à l'engagement de l'agent et aux commissions qu'il perd.

Toutefois, l'indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- résiliation du contrat pour manquement grave de l'agent,
- résiliation du contrat par l'agent, sauf en cas de faute du mandant ou maladie,

- cession du contrat par l'agent.

Le montant de l'indemnité de rupture ne peut excéder une somme égale à une année de commissions calculée sur la base de la moyenne annuelle des commissions perçues par l'agent durant les 5 dernières années ou pendant toute la durée du contrat si elle est inférieure à 5 ans.

Toutefois, les AEC dérogent souvent à cette limitation au profit de l'agent. De plus, l'agent peut obtenir des dommages et intérêts pour préjudice subi.

Enfin, il n'est pas possible de déroger à ces règles dans un sens défavorable à l'agent.

2.- L'APPORTEUR D'AFFAIRES

L'apporteur d'affaires a pour mission de promouvoir, de façon occasionnelle, la conclusion de contrats entre le mandant et des tiers potentiellement intéressés à leur conclusion.

Les droits et obligations de l'apporteur d'affaires et de l'agent commercial comportent des similitudes mais diffèrent nettement sur plusieurs points.

La mission de l'apporteur d'affaires se distingue de celle de l'agent commercial par son caractère occasionnel.

Il n'est pas tenu de s'inscrire à un registre spécial et aucune convention collective ou dispositions légales spécifiques ne régit son activité.

A la différence de l'agent, l'apporteur d'affaires n'est pas tenu de suivre les instructions du mandant, il bénéficie d'une plus grande liberté.

Comme l'agent, l'apporteur d'affaires a droit au paiement d'une commission pour toutes les affaires conclues grâce à son intermédiation. Il est possible de prévoir que la commission ne sera due que si l'affaire a été menée à bonne fin.

Le contrat d'apporteur d'affaires prend fin par l'arrivée du terme, l'accomplissement de la mission ou la résiliation. Dans ces trois hypothèses, aucune indemnité de rupture (ni de clientèle) n'est due à l'apporteur d'affaires, sauf dommages et intérêts en cas d'abus.

Lors de la rédaction du contrat, il convient de mettre en évidence le caractère occasionnel de la mission et d'éviter les clauses inadaptées telles que d'exclusivité ou d'objectifs minimums pour éviter toute confusion avec le contrat d'agence commerciale.

L'apporteur d'affaires qui serait conduit à exercer une activité permanente pour le compte du mandant pourra demander au juge la requalification de son contrat en mandat d'agent commercial avec les conséquences que cela implique notamment en matière de prévoyance (ENASARCO) et d'indemnité de rupture.

3.- LE CONCESSIONNAIRE

3-1. Caractéristiques du contrat

En Italie comme en France il s'agit d'un contrat atypique né de la pratique du commerce et qui n'est pas spécifiquement réglementé. Il s'agit d'une convention cadre générant entre les parties des contrats d'application relevant le plus souvent du droit de la vente internationale.

La cour de cassation définit le contrat de concession par opposition au contrat d'agence qui ne peut en aucun cas lui être assimilé. Selon la cour suprême italienne, ce contrat sui generis basé sur l'échange de biens ne requiert même pas une clause d'exclusivité au concessionnaire pour être valable. (n° 6819 21.07.1994 sez.3 Basile Angelo ed altro c. Camiscia Franco titolare della « caffè Lunik » s.n.c.)

Le contrat de concession est constitué en droit italien de deux éléments caractéristiques : la collaboration et l'achat pour la revente.

Les rapports de vente entre concédant et concessionnaire sont souvent l'objet de stipulations spécifiques. Ainsi le contrat prévoit des conditions générales et particulières de vente, corrélativement des quotas minima de fourniture et une exclusivité consentie au concessionnaire sur un territoire donné.

Le concessionnaire a l'obligation de promouvoir et de commercialiser les produits. Cette obligation de promotion peut être insérée dans le contrat, mais peut également se déduire implicitement des caractéristiques mêmes de la relation. La jurisprudence italienne considère sur ce point que l'obligation de promotion est dans la nature même du contrat de concession même dans le silence de la convention des parties.

Le concédant consent et/ou impose souvent la jouissance de la marque et des enseignes aussi bien dans le point de vente que les papiers commerciaux et autres supports de communication utilisés par le concessionnaire.

Peuvent être insérées des clauses de non concurrence requérant une attention particulière dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur les règles de concurrence nationales et communautaires.

Les principales caractéristiques du contrat sont :

- la régularité
- la continuité
- l'insertion dans un réseau de concessionnaires (élément usuel mais pas nécessaire)
- l'indépendance réciproque et autonomie des parties
- risque entrepreneurial à charge exclusive du concessionnaire
- obligation d'approvisionnement
- conditions d'achat préférentielles
- zone d'exclusivité en faveur du concessionnaire
- obligation de promotion à la charge du concessionnaire
- directives du concédant sur les modalités de commercialisation des produits.

Il est recommandé que les clauses vexatoires éventuellement prévues respectent l'approbation spécifique écrite prévue en droit commun des contrats (article 1342 code civil italien).

3-2. Forme

L'écrit est de mise car l'absence de statut légal de la concession ne permettrait de suppléer aucune imprécision ou une lacune dans la conception et l'explication des obligations de chacun.

3-3. Règle applicable

La convention en elle-même dite « convention-cadre » ou « omnibus » répondra aux règles générales du droit des contrats, tandis que les ventes qui se noueront entre les parties à l'occasion de leur relation pourront être soumises au droit italien ou au droit français selon le choix des parties ou encore au droit uniforme de la CVIM dans le silence du contrat ou à défaut d'exclusion expresse du traité.

3-4. Clauses contractuelles

Ce type de contrat se caractérise par une grande souplesse permettant à la pratique commerciale de s'exprimer dans une grande variété de situations et de marchés. Il est possible de retenir les clauses les plus fréquentes :

Une clause reprendra ainsi l'obligation pour le concessionnaire d'acheter une quantité déterminée de biens au concédant et de faire son affaire des gains de la revente.

Les conditions d'approvisionnement : dès lors que serait imposé au concessionnaire un quota de fourniture vendue sanctionné par une clause résolutoire expresse, il devra être formulé une obligation corrélatrice d'approvisionnement à la charge du concédant.

L'activité du concessionnaire est en principe circonscrite à une zone déterminée (caractère géographique, type de clientèle). L'exclusivité peut être réciproque ou unilatérale et s'inscrit dans l'engagement du concédant à vendre ses produits au seul concessionnaire de la zone déterminée.

Le concédant a intérêt à ce que le réseau pratique des prix uniformes. Cependant les prix ne peuvent pas être imposés mais seulement conseillés, ce qui laisse une certaine liberté au concessionnaire.

L'utilisation de la marque et des signes distinctifs du concédant par le concessionnaire sera aussi précisément convenue entre eux.

3-5. Fin du Contrat

Le contrat de concession peut être à durée déterminée ou indéterminée.

A durée déterminée, il devra se poursuivre jusqu'à son terme sauf rupture anticipée prévue au contrat.

A durée indéterminée il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis dont la durée est laissée aux usages et à la bonne foi.

A la différence du mandat d'agent, la rupture de la concession ne donne droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

4.- LE FRANCHISE

4-1. Définition

La franchise en Italie tient son statut de la loi n°129 du 6 mai 2004.

« un contrat entre deux sujets de droit économiquement et juridiquement indépendants sur la base duquel une partie concède à l'autre, moyennant rémunération, la disponibilité d'un ensemble de droits de propriété industrielle ou intellectuelle relative à des marques, dénominations commerciales, enseignes, modèles d'utilité, dessins, droits d'auteur, know how, brevets, assistance ou consultations techniques, insérant ainsi le franchisé dans un système constitué d'une pluralité de franchisés répartis sur le territoire, dans le but de commercialiser des biens ou des services déterminés ».

Le contrat est caractérisé par l'existence d'un savoir faire propre au franchiseur transmis au franchisé.

Le contrat de franchise italien relève du règlement communautaire unitaire sur les accords verticaux n° 2790/99 qui distingue quatre éléments essentiels du contrat :

- le know how,
- le droit d'entrée,
- les royalties,
- les biens du franchiseur.

a) Le Know how

Il se définit par un ensemble de connaissances pratiques, non brevetées découlant d'expériences et d'exemples vécus par le franchiseur. Ces connaissances doivent rester secrètes, essentielles au contrat et clairement identifiées.

b) Droit d'entrée et royalties

Le droit d'entrée doit faire l'objet d'une détermination précise dans le contrat. Le droit d'entrée est une première forme de rémunération pour le franchiseur mais restera optionnelle.

Les royalties sont généralement individualisées par rapport à un pourcentage sur le chiffre d'affaires du franchisé mais peuvent être forfaitaires.

c) Biens du franchiseur

Ce sont les biens produits par le franchiseur (ou selon ses instructions et consignes) et qui sont marqués de son nom.

4-2. Forme

L'écrit est exigé à peine de nullité.

4-3. Domaines d'application

Le contrat de franchise peut être utilisé dans tout secteur d'activité économique sans restriction.

4-4. Clauses obligatoires

Ces clauses concernent :

- le montant des investissements et du droit d'entrée à verser avant commencement d'exploitation
- les modalités de calcul de paiement des royalties et l'indication éventuelle d'un minimum d'encaissement à réaliser par le franchisé
- l'étendue de l'exclusivité territoriale éventuelle soit en relation avec d'autres franchisés, soit avec des canaux de distribution et des points de vente directement gérés par le franchiseur
- la spécificité du know-how fourni
- les caractéristiques des services offerts par le franchiseur en termes d'assistance technique et commerciale, conception et maîtrise d'œuvre, aménagements et formation
- Les conditions de renouvellement, de résolution ou de cession du contrat.

4-5. Durée

En règle générale, les contrats sont conclus pour une durée déterminée de 3 à 9 ans afin de permettre au franchisé de rentabiliser son capital de départ et amortir ses coûts de fonctionnement.

À l'échéance du terme, il est généralement prévu un renouvellement automatique par périodes d'égale durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-6. Know how et signes distinctifs

L'autorisation d'utiliser les signes distinctifs du franchiseur est un des éléments fondamentaux du contrat. Le franchiseur doit transmettre son savoir faire, son expérience, ses connaissances en techniques d'entreprises et de gestion.

Le franchisé doit se conformer aux directives du franchiseur et à ses contrôles. Il doit adapter sa communication visuelle, son image et son offre de produits et services aux variations éventuelles que le franchiseur pourrait lui imposer.

4-7. La rémunération

Elle se caractérise soit par un droit d'entrée, soit par des royalties ou commissions.

4-8. La clause de non concurrence

Il est possible de relever en pratique des clauses contractuelles de non concurrence au bénéfice du franchiseur après cessation du contrat.

4-9. La cessation du contrat

La plupart des contrats de franchise sont dotés d'une clause résolutoire expresse.

A la fin du contrat, le franchisé est tenu de restituer les enseignes et le matériel mis à sa disposition. Il doit cesser d'user des signes distinctifs, s'interdire de divulguer le savoir faire acquis ou de le mettre à profit pour une activité semblable. Le franchisé peut garder les biens mis à sa disposition pendant la durée de son contrat s'il en est devenu propriétaire.

S'il s'avère qu'une des parties a fourni de fausses informations à l'autre, cette dernière garde la possibilité de solliciter l'annulation du contrat sur le fondement de l'article 1349 du code civil sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

5.- ELEMENTS DE DROIT DE LA CONCURRENCE

L'Italie, à l'instar des autres états de l'U.E, a institué un organisme national régulateur de la concurrence dénommé « Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato » créé par la loi 287 du 10 octobre 1990.

Autorité administrative dotée de pouvoirs juridictionnels, indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, sa mission est d'assurer le respect de la loi sur la concurrence du 10 octobre 1990 en luttant contre les ententes restrictives, les abus de position dominante, les opérations de concentration pouvant générer ou renforcer des positions dominantes préjudiciables au libre jeu de la concurrence.

L'autorité a également compétence pour appliquer la réglementation de la publicité édictée par le décret législatif 74 de 1992 modifié par le décret 67 de 2000 spécialement en matière de publicité comparative ou de nature à induire le public en erreur.

Elle dispose pour ce faire de pouvoirs juridictionnels propres permettant d'instruire et sanctionner les infractions. L'autorité peut être saisie pour avis et a aussi la possibilité d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les questions touchant à la concurrence.

Pour en savoir plus, le lecteur est invité à se rendre sur le site de l'AGCM, particulièrement complet et dont l'adresse figure en fin d'ouvrage parmi les ressources en ligne qui y sont répertoriées.

TRAITER AVEC L'ADMINISTRATION

La matière des marchés publics a été codifiée par le Décret Législatif du 12 avril 2006 n.163 par lequel a été adopté le nouveau Code des contrats publics de travaux, services et fournitures (« CCP »), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Auparavant, la passation des marchés publics était régie par une multitude de textes, notamment la loi n.109/1994 du 11 février 1994 (dite « loi Merloni ») et son décret présidentiel d'application, n. 554/99 du 21 décembre 1999 (ci-après « DPR 554/99 »). La codification a eu pour objet non seulement de réunir en un seul corpus les règles existantes, mais aussi de transposer en droit interne les directives communautaires 17/2004/CE (dite « classique ») et 18/2004/CE (relative aux secteurs « spéciaux ») du 31 mars 2004. Certains aspects de la législation italienne ont ainsi été modifiés, dans un souci de mise en conformité avec le droit communautaire. Ainsi, a été introduite la possibilité pour un candidat de se prévaloir des capacités économiques, financières ou techniques de sociétés tierces ou du même groupe afin de participer à un appel d'offres, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés, mais aussi le critère de l'offre économique la plus avantageuse pour l'adjudication d'un marché public.

Le Code constitue donc le nouvel instrument indispensable pour les opérateurs voulant participer à des procédures de passation sur le marché italien.

I. Champ d'application du CCP

1-1.- Champ d'application matériel

Le Code vise d'une part les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et, d'autre part, les marchés publics dans les secteurs dits spéciaux (eau, énergie, transport et services postaux) qui font l'objet d'une réglementation spécifique détaillée aux articles 206 à 238 du CCP, qui ne sera pas étudiée ici.

Relèvent également du Code les « contrats mixtes », lorsqu'un marché concerne plusieurs secteurs d'activité (travaux publics, fournitures, services). Dans ce cas, la qualification de marché public dépend de l'importance de la prestation principale (si le montant représenté par les travaux est supérieur à 50%, le Code pose la présomption qu'il s'agit d'un marché de travaux publics).

De la même manière, les dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics s'appliquent aux accords-cadres, conclus entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée (au plus égale à quatre ans), notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Certains marchés sont totalement exclus du champ d'application du Code (articles 16 à 19), tels que ceux relatifs à la production d'armes et de matériel militaire, les marchés déclarés secrets ou qui touchent aux intérêts essentiels d'un Etat, ceux conclus en vertu de règles internationales et les marchés attribués sur la base de droits exclusifs. Pour leur attribution, les pouvoirs adjudicateurs doivent cependant respecter d'une part, les principes d'économie, d'efficacité, d'impartialité, de transparence, d'égalité de traitement, de proportionnalité et, d'autre part, inviter au moins 5 concurrents. Sont également exclues du champ d'application du Code, les concessions de service public, dont l'attribution doit néanmoins respecter les principes mentionnés ci-dessus, découlant directement du Traité sur l'Union Européenne.

1-2.- Seuils d'application

Selon l'article 28 du Code, les nouvelles règles ont vocation à s'appliquer aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée hors TVA est égale ou supérieure aux seuils suivants :

- 137 000 € pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales (ministères, établissements publics nationaux) ;
- 211 000 € pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités gouvernementales centrales (régions, communes, etc..) ;
- 5 278 000 € pour les marchés publics de travaux et les concessions de travaux publics.

Les marchés publics en dessous des seuils précités sont régis par des règles simplifiées de passation.

II. Conditions d'éligibilité

Les conditions de participation à une passation de marchés publics diffèrent selon qu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services. Par ailleurs, il existe des conditions particulières de participation pour les entreprises non italiennes, visant à faciliter le concours de celles-ci à ces procédures.

Il est intéressant d'envisager la possibilité pour les candidats étrangers de se grouper au sein d'une association temporaire d'entreprises avec d'autres opérateurs italiens, leur permettant ainsi de bénéficier des capacités ou des qualifications de ces entreprises pour participer à une procédure de passation.

2-1. Marchés publics de fournitures et de services : l'utilisation des capacités d'autres entités

La grande nouveauté introduite par le CCP, conformément aux directives communautaires, est celle dite de « *l'avvalimento* », permettant à un candidat de se prévaloir des capacités économiques, financières ou techniques d'autres sociétés (sociétés tierces ou sociétés appartenant au même groupe) à l'appui de sa demande de participation à un marché public, à condition de prouver qu'il dispose effectivement des ressources disponibles à cette fin (en présentant par exemple un engagement contractuel de la société qui fournit les capacités). Concrètement, ces capacités peuvent viser la disponibilité d'une infrastructure ou d'un équipement déterminé, ou bien la mise à disposition de personnel.

Il est exclu que l'opérateur économique puisse se prévaloir d'une société tierce afin de démontrer les capacités d'ordre général, puisque ces conditions sont strictement liées à sa situation personnelle et à son aptitude à contracter avec le pouvoir adjudicateur. Ces conditions sont mentionnées à l'article 38 du CCP et visent, notamment, la non-condamnation pénale de l'opérateur, le respect de la réglementation fiscale et sociale en vigueur, la « bonne santé » économique de l'opérateur (les situations de liquidation judiciaire ou de faillite constituent des causes d'exclusion du candidat).

Pour prouver qu'il remplit les conditions ci-dessus, le soumissionnaire doit produire toute une série de certificats à l'administration publique.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut limiter la possibilité visée à l'article 38 du CCP aux seules capacités techniques ou financières ou économiques et apprécier souverainement la documentation attestant de la disponibilité des ressources (dans le respect des principes de transparence, d'égalité, de non-discrimination). De plus, la société qui fournit ces capacités ne peut participer à la procédure de passation à laquelle concourt la société utilisatrice.

Cette possibilité est exclue pour les marchés de travaux publics, sauf aux fins d'obtention du certificat SOA.

2-2 Marchés de travaux publics : l'attestation préalable SOA

Contrairement à ce qu'il advient en matière de marchés publics de fournitures et de services, l'article 40 du CCP reprend le principe posé par les textes antérieurs et en particulier par l'article 8 de la loi Merloni, selon lequel tout soumissionnaire (pour les marchés supérieurs à 150.000 €) doit être en possession d'une attestation délivrée par des organismes de certification indépendants (« SOA »). Il s'agit d'une attestation préalable, qui peut être demandée par toute entreprise voulant concourir à des marchés de travaux publics en Italie. Le principe est donc inversé par rapport aux marchés publics de fournitures et de services, pour lesquels le pouvoir adjudicateur vérifie les capacités des soumissionnaires pendant la procédure de passation, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire (dans les limites rappelées ci-dessus).

L'attestation porte sur les éléments suivants, certifiés par les SOA :

- être certifié aux normes européennes UNI EN ISO 9000, par un organisme agréé aux sens des normes européennes UNI CEI EN 45000 ;
- justifier des capacités générales et spécifiques des articles 47 et 48 de la directive 2004/18/CE.

Il est loisible à toute entité souhaitant se voir délivrer un certificat SOA, de se prévaloir des capacités techniques, économiques ou financières d'une autre entité (du même groupe ou tierce), à condition de démontrer qu'elle disposera des ressources nécessaires à cette fin pendant toute la durée de validité du certificat soit au moins 5 ans.

2-3. Entreprises de l'U.E

L'article 47 alinéa 1 du CCP prévoit que les entreprises établies dans des Etats membres de l'Union Européenne ou dans des Etats parties à l'accord sur les marchés publics annexé à l'accord OMC, peuvent se qualifier aux mêmes conditions que les entreprises italiennes. Ainsi, ces entreprises pourront se voir délivrer un certificat SOA si elles remplissent les critères d'ordre général, technique et financier imposés aux opérateurs italiens.

Toutefois, afin de ne pas discriminer les candidats extérieurs au territoire italien, l'article 47 alinéa 2 précise que le certificat préalable SOA n'est pas une condition obligatoire pour la

participation de ces entreprises aux passations de marchés publics. Elles peuvent donc se qualifier en cours de procédure, en présentant la documentation conforme à la réglementation du pays d'origine apte à démontrer qu'elles possèdent les capacités d'ordre général, technique et financier requises pour la qualification des entreprises italiennes.

2-4. Groupement temporaire d'entreprises

Le mécanisme du groupement temporaire d'entreprises (« A.T.I ») est souvent utilisé dans le cadre de la passation des marchés publics, car il permet à plusieurs candidats de présenter une offre commune dans le cadre d'un marché spécifique et se répartir les différentes prestations objet du marché. Le groupement fonctionne sur le modèle du mandat gratuit et irrévocable, par lequel les membres-mandataires donnent pouvoir au membre-mandant (« capogruppo ») de les représenter vis-à-vis de l'administration publique. Il doit être constitué par acte notarié. Le plus souvent, les avis de passation prévoient que la constitution formelle de l'ATI puisse intervenir après la phase de présélection des candidats. Sous le régime antérieur au CCP, chaque mandataire devait posséder au moins 60% des capacités fixées par le pouvoir adjudicateur et la société mandante au moins 20%, pour tous les types de marchés publics (fournitures, services et travaux publics).

Désormais, la possession individuelle des capacités n'est plus une condition nécessaire à la passation de marchés publics de fournitures et de services. Il suffit, comme indiqué ci-dessus, qu'un candidat membre de l'ATI prouve disposer effectivement des capacités techniques, financières et économiques d'une autre société membre de l'A.T.I. pour répondre aux exigences de capacité fixées par la loi.

Cependant, pour ce qui est des marchés de travaux publics, en raison du mécanisme de la certification préalable SOA, un opérateur économique ne pourra se prévaloir des capacités techniques, financières ou économiques d'une autre entreprise que si celle-ci dispose du certificat SOA correspondant à la classe de travaux pour laquelle la procédure de passation a été décidée.

Par conséquent, dans le cadre de l'A.T.I, le candidat pourra cumuler son propre certificat SOA avec celui d'une autre entreprise membre de l'A.T.I, afin d'atteindre les proportions indiquées dans l'avis de passation du marché.

III. Procédures de passation des marchés

Dans un souci de transparence et de meilleure information, les avis de passation de marchés publics doivent être publiés sur les sites Internet du Ministère des Infrastructures et des Transports (aujourd'hui divisé en deux ministères) et de l'Observatoire de l'Autorité de Vigilance des Marchés Publics.

3-1. Critères d'adjudication

L'article 81 du CCP dispose que les marchés publics peuvent être attribués soit en fonction du prix le plus bas (article 82), soit sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse

(article 83), pour laquelle le pouvoir adjudicateur doit préciser les critères d'attribution (tels que la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique). Ce critère a été introduit conformément à l'article 53 de la directive 18/2004/CE.

3-2. Typologie des procédures

L'article 54 alinéa 4 pose en principe que les instruments privilégiés de passation des marchés publics sont les procédures ouvertes et restreintes, alors que les procédures négociées¹ et le dialogue compétitif constituent des procédures exceptionnelles limitées aux hypothèses prévues par le Code. Par ailleurs, l'article 85 du CCP prévoit la possibilité de recourir aux enchères électroniques, sauf pour certains marchés de services et de travaux tels que la conception d'ouvrage (car portant sur des prestations intellectuelles).

3-2-1. Procédures ouvertes et restreintes

Dans la procédure ouverte, tout intéressé peut présenter une offre, alors que dans la procédure restreinte, tout opérateur économique peut demander à participer et seuls ceux qui sont invités peuvent présenter une offre (cinq au minimum). Toutefois, en matière de travaux publics, tous les opérateurs économiques souhaitant participer sont invités, sous réserve que le montant des travaux soit inférieur à 40 millions d'euros (au-delà, l'article 62 du CCP dispose que le nombre de candidats invités ne peut être inférieur à 20).

3-2-2. Procédure négociée

Dans ce cadre, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient avec eux les conditions du marché (les candidats retenus pour la négociation doivent être au moins trois). La procédure peut se dérouler avec ou sans la publication d'un avis (articles 56 et 57 du CCP)².

3-2-3. Dialogue compétitif

La directive 2004/18/CE a introduit cette procédure de passation des marchés visée à l'article 58 du CCP italien. Elle présente l'avantage de la flexibilité dans le cadre de marchés particulièrement complexes, tels que les grands projets d'infrastructures. Dans ce cas, un pouvoir adjudicateur peut recourir au dialogue compétitif pour des marchés complexes lorsqu'il ne peut définir seul les solutions techniques à ses besoins ou ne peut élaborer le montage juridique et financier d'un projet.

¹ Toutefois, s'agissant des marchés publics « en dessous des seuils communautaires », c'est-à-dire dont la valeur ne dépasse pas 100.000 €, la procédure négociée constitue la règle (article 122 CCP).

² Toutefois, la publication d'un avis est obligatoire dans les cas suivants : (i) à la suite d'une autre procédure ayant révélé la présence d'offres irrégulières, pourvu que cette nouvelle procédure ne modifie pas les conditions initiales du marché, (ii) dans des cas exceptionnels, pour des marchés dont la nature ou les aléas empêchent la fixation préalable des prix, (iii) dans le domaine des services, pour des prestations intellectuelles qui ne permettent pas l'emploi d'une procédure ouverte ou restreinte, (iv) pour des travaux réalisés uniquement à des fins de recherche et d'expérimentation.

La procédure démarre par la publication, à la diligence du pouvoir adjudicateur, d'un avis de marché incluant les critères d'attribution. Le pouvoir adjudicateur invite ensuite, simultanément et par écrit, les candidats retenus (trois au minimum) à dialoguer. La discussion s'engage et se poursuit jusqu'à la définition des solutions. Le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement et protège les informations confidentielles. A l'issue du dialogue, les candidats disposent de 20 jours pour remettre leur offre finale. Ils peuvent la préciser sans modifier les éléments fondamentaux du marché. Le pouvoir adjudicateur attribue le marché en fonction des critères d'attribution fixés et sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse.

3-3. Contentieux des marchés publics

Les règles de procédures applicables aux marchés publics ont vocation à s'appliquer de manière uniforme à tous les secteurs, qu'il s'agisse de marchés au dessus ou en dessous des seuils communautaires.

En outre, le CCP a introduit une procédure de référé, inexistante jusqu'à présent dans la procédure administrative relative aux marchés publics, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice qui avait condamné à maintes reprises l'Italie sur ce point (arrêt du 19 septembre 1996, C-236/95 ; arrêt du 15 mai 2003, C-214/00 et l'ordonnance du 29 avril 2004, C-202/03).

Cette procédure vise à protéger les intérêts d'une partie avant toute action au fond. Le recours doit être présenté devant le juge compétent à statuer sur le fond, qui pourra décider d'éventuelles mesures conservatoires.

La particularité de la procédure réside dans le fait que les effets de l'ordonnance rendue par le juge à titre conservatoire ont une durée de 60 jours ; après cette date, l'ordonnance peut être soit confirmée sur le fond, soit révoquée, soit modifiée par le même juge qui l'a rendue.

Les ordonnances prononçant des mesures conservatoires sont insusceptibles de recours.

S'ETABLIR & REPARTIR

I. BUREAU DE REPRÉSENTATION / SUCCURSALE

La création d'un bureau de représentation ou d'une succursale est souvent un moyen de tester le marché avant de décider, le cas échéant, de constituer une société.

À la différence du bureau de représentation, la succursale italienne, qui dispose localement et de manière stable d'une personne munie des pouvoirs nécessaires, pourra conclure des affaires avec les clients locaux. Bien entendu, la succursale n'étant pas dotée de la personnalité juridique, c'est la société française qui est engagée contractuellement.

La société française doit immatriculer la succursale au Registre des Entreprises local et demander l'attribution d'un code d'identification fiscal et numéro de TVA. Une fois

opérationnelle, la succursale est soumise à diverses formalités de publicité permettant d'informer les tiers (notamment présentation des actes de la société française; dans la correspondance de la succursale, mentions obligatoires concernant la société française). La société française qui crée une succursale en Italie doit se conformer à la législation locale applicable notamment en matière administrative, comptable, fiscale ou sociale.

II. SOCIÉTÉ

Les principales formes sont la société en nom collectif (S.n.c), en commandite simple (S.a.s.), en commandite par actions (S.a.p.a), la société par actions (S.p.A) et la société à responsabilité limitée (S.r.l.). Dans la pratique, ce sont ces deux derniers types de société qui sont privilégiés tant par les opérateurs locaux que par les opérateurs étrangers qui s'implantent en Italie. Il sera donc ci-après fait référence uniquement à la S.r.l. et à la S.p.A.

Une caractéristique commune et importante de la S.p.A et de la S.r.l. est la responsabilité limitée des associés: c'est la société qui fait face aux obligations sociales avec son propre patrimoine. Les associés répondent des dettes sociales uniquement à hauteur de leurs apports respectifs à la société. Avec la récente réforme du droit des sociétés en Italie, la différence entre S.r.l. et S.p.A s'est accentuée. La S.r.l. se distingue notamment par la grande liberté laissée aux associés pour en déterminer l'organisation et le fonctionnement.

2-1. CONSTITUTION

	S.r.l	S.p.A.
Associés/actionnaires	- personnes physiques ou morales. - tout ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne peut librement constituer une société en Italie.	
Nombre d'associés/ Actionnaires	Pas de minimum ni de maximum. Société unipersonnelle possible.	
Capital social minimum	10.000 euros	120.000 euros
Souscription et libération du capital social	Au moment de la constitution de la société: - obligation de souscrire la totalité du capital; - une somme correspondant au moins à 25% des apports en numéraire doit être déposée auprès d'une banque (100% dans le cas d'une S.r.l./ S.p.A. à associé unique); - libération de la totalité des autres apports.	
Type D'apports	- apports en numéraire; - apports en nature (mobiliers ou immobiliers), de créances et, de manière générale, de tout élément d'actif pouvant faire l'objet d'une valorisation économique; - apports en industrie à condition que l'exécution de la prestation de	- Apports en numéraire; - apports en nature (mobiliers ou immobiliers) ou de créances.

Le présent document a pour but d'informer le lecteur sur les principaux aspects du droit des affaires en Italie. 28
Il ne présente pas cependant un caractère suffisamment complet et ne reflète pas forcément les plus récents développements juridiques sur les questions traitées. Le lecteur ne doit pas agir ou s'abstenir d'agir sur la base des développements contenus dans ce guide sans obtenir préalablement le conseil juridique d'un professionnel.

	l'apporteur soit garantie par une police d'assurance ou une garantie bancaire	
--	---	--

La constitution d'une société requiert un acte notarié à la suite duquel les formalités d'immatriculation auprès du Registre des Entreprises sont effectuées. L'immatriculation est essentielle pour conférer à la société sa capacité juridique.

2-2. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Le ou les administrateurs de la S.r.l. /S.p.A. sont toujours des personnes physiques (même étrangères) choisies parmi les associés/actionnaires ou parmi des tiers.

2-2-1. LA S.R.L.:

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts puis, au cours de la vie sociale, par les associés. Les statuts fixent librement le nombre d'administrateurs et la durée de leur mandat qui peut être déterminée (pas de maximum légal) ou indéterminée (très rare en pratique).

Le plus souvent, l'administration de la S.r.l. est confiée soit à un administrateur unique, soit à plusieurs administrateurs qui constituent ensemble un conseil d'administration.

La législation prévoit d'autres systèmes d'administration possibles si plusieurs administrateurs sont nommés:

-- l'administration disjointe : chaque administrateur est titulaire du pouvoir de gérer et d'agir individuellement sauf dans les cas prévus par la loi.

-- l'administration conjointe : les administrateurs gèrent la société de manière conjointe et à l'unanimité.

-- le système d'administration mixte prévoyant pour certaines opérations une administration disjointe et pour d'autres, une administration conjointe.

Dans la pratique, ces trois systèmes alternatifs ne sont utilisés que dans des hypothèses spécifiques.

Les administrateurs assurent en principe la gestion ordinaire et extraordinaire de la société. Ils conservent une compétence exclusive pour la rédaction des comptes annuels et du rapport de gestion.

Dans la S.r.l. à conseil d'administration, les décisions de ce dernier sont prises soit lors d'une réunion ordinaire (qui peut se tenir aussi par audioconférence/vidéoconférence si les statuts le prévoient), soit en dehors de toute réunion physique par consultation écrite.

2-2-2. LA S.P.A :

Trois systèmes d'administration sont prévus par la loi. En l'absence de stipulation contraire dans les statuts, c'est le système « ordinaire » qui s'applique.

	Système « ordinaire »	Système « dualiste »	Système « moniste »
Organe(s)	<p>Choix entre : administrateur unique</p> <p>ou</p> <p>conseil d'administration</p> <p>Les administrateurs (même non actionnaires), dont le nombre est fixé librement, sont nommés par l'assemblée pour 3 exercices au maximum</p>	<p>1) le conseil de gestion composé d'au moins 2 membres (même non actionnaires) nommés par le conseil de surveillance pour 3 exercices au maximum</p> <p>2) le conseil de surveillance composé d'au moins 3 membres (même non actionnaires) nommés par l'assemblée pour 3 exercices. Au moins un membre doit être inscrit au Registre des Réviseurs Comptables.</p>	<p>1) le conseil d'administration composé d'au moins 2 membres nommés par l'assemblée des actionnaires. Au moins 1/3 des administrateurs doivent remplir les conditions d'indépendance prévues pour les « sindaci » (Voir ci-après – Contrôle de la gestion); et</p> <p>2) le comité de contrôle de gestion, composé d'au moins 2 membres, constitué au sein du conseil d'administration. Au moins un membre doit être inscrit au Registre des Réviseurs Comptables.</p>
Compétences	<p>L'administrateur unique ou le conseil d'administration assure la gestion ordinaire et extraordinaire de la société et accomplit les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.</p>	<p>1) Le conseil de gestion assure la gestion de la société et accomplit les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.</p> <p>2) Le conseil de surveillance a notamment les compétences suivantes : désignation et révocation des membres du conseil de gestion et fixation de leur rémunération, approbation des comptes annuels, contrôle de la gestion, rapport annuel à l'assemblée sur l'activité de la société.</p>	<p>1) Le conseil d'administration a des compétences similaires au conseil d'administration dans le système ordinaire.</p> <p>2) Le comité de contrôle de la gestion veille à l'adaptation de la structure organisationnelle de la société, du système de contrôle interne et du système administratif et comptable et sur son adéquation pour décrire correctement les faits de gestion</p>

Dans la pratique, c'est le système « ordinaire » qui est le plus souvent choisi par les opérateurs.

2-3. CONTROLE DE LA GESTION

2-3-1. S.r.l. et les S.p.A en système « ordinaire » d'administration:

S.r.l.	S.p.A. avec système ordinaire d'administration
<p>désignation d'un collège de contrôleurs (« collegio sindacale ») obligatoire uniquement dans l'un des cas suivants:</p> <p>1) capital social égal ou supérieur à 120.000 Euros ; 2) si lors de 2 exercices consécutifs 2 des 3 seuils suivants sont dépassés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - total de l'actif = 3.125.000 Euros ; - chiffre d'affaires = 6.250.000 Euros ; - effectif salarié moyen durant l'exercice = 50 <p>Hors ces cas, les statuts peuvent malgré tout prévoir un collegio sindacale , ou un réviseur (ou une société de révision) externe, ou les deux.</p>	<p>désignation d'un « collegio sindacale » obligatoire</p>
<p>Le « collegio sindacale » se compose de 3 ou 5 membres effectifs + 2 suppléants (au moins un des contrôleurs effectifs et un des suppléants doit être inscrit au Tableau des Réviseurs Comptables et les autres membres doivent être des professionnels - experts comptables, avocats, professeurs d'université -). Les membres du collegio sindacale sont nommés par les associés/actionnaires qui fixent leur rémunération.</p> <p>Le collegio sindacale veille au respect de la législation et des statuts, des principes d'une administration correcte, et en particulier à l'adaptation de la structure organisationnelle, administrative et comptable de la société.</p>	

2-3-2. S.p.A. en système « dualiste »:

Le conseil de surveillance exerce des fonctions de contrôle similaires à celles du collegio sindacale.

2-3-3. S.p.A. en système « moniste » :

Le comité de contrôle de la gestion veille sur le caractère adapté de la structure organisationnelle de la société, du système de contrôle interne et du système administratif et comptable, ainsi que sur sa faculté de présenter correctement les faits de gestion.

2-4. CONTRÔLE COMPTABLE

2-4-1. Dans les S.r.l. avec collegio sindacale obligatoire ou dans les S.r.l. ayant adopté un régime de contrôle facultatif.

Le contrôle comptable est effectué par le collegio sindacale (dans ce cas, tous ses membres doivent être inscrits au Tableau des Réviseurs) ou par un organe externe (réviseur ou société de révision).

2-4-2. Dans les S.p.A.

Système « ordinaire »	Système « dualiste » et Système « moniste »
<p>1) Si la S.p.A. n'est pas tenue à l'établissement de comptes consolidés, le contrôle comptable peut être effectué par le collegio sindacale à condition que tous ses membres soient inscrits au Tableau des Réviseurs.</p> <p>2) Si la S.p.A. est tenue aux comptes consolidés ou si tous les membres du collegio sindacale ne sont pas inscrits au Tableau des Réviseurs, le contrôle comptable doit être effectué par un réviseur ou une société de révision régulièrement inscrits au Tableau des Réviseurs.</p>	<p>Le contrôle comptable doit toujours être effectué par un réviseur ou une société de révision inscrits au Tableau des Réviseurs.</p>
<p>Le contrôle comptable a notamment pour objet la vérification au moins trimestrielle de la tenue de la comptabilité et des écritures comptables concernant les actes de gestion, de la conformité des comptes annuels aux écritures comptables de l'exercice et à la législation et dans la rédaction d'un rapport sur les comptes annuels.</p>	

2-5. LES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

La compétence de l'assemblée

S.r.l.	S.p.A.
<p>sont de la compétence exclusive des associés:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'approbation des comptes annuels- la distribution des bénéfices- la nomination des administrateurs et des membres du « collegio sindacale »,- la modification des statuts,- les actes emportant une modification substantielle de l'objet social ou modifiant les droits des associés	<p>Assemblée ordinaire :</p> <p>1) système d'administration sans conseil de surveillance : approbation des comptes annuels ; nomination des administrateurs et des membres du « collegio sindacale ».</p> <p>2) système « dualiste »: nomination du conseil de surveillance ; délibération relative à la distribution des dividendes.</p>

- toute autre compétence expressément prévue par les statuts.	Assemblée extraordinaire : modifications des statuts et nomination des liquidateurs.
---	--

Participation des associés/actionnaires à l'assemblée dans la S.r.l. et la S.p.A.

Les associés/actionnaires participent personnellement à l'assemblée ou sont représentés par un tiers muni d'un pouvoir. Les assemblées peuvent se tenir par audioconférence/vidéoconférence.

Dans la S.r.l. uniquement, les statuts peuvent prévoir que les associés adoptent certaines décisions, en dehors de toute réunion, sur consultation écrite.

Contrôle exercé par les associés/actionnaires

	S.r.l.	S.p.A.
Droit d'information	Les associés non administrateurs peuvent demander aux administrateurs des informations sur les affaires sociales et peuvent consulter (y compris en faisant appel à des professionnels de leur choix) les registres de la société et les documents d'administration.	Les actionnaires sont notamment titulaires des droits suivants: 1) accès au registre des actionnaires, au registre des délibérations des assemblées et communication d'extraits. 2) dans les 15 jours précédant l'assemblée d'approbation des comptes annuels, consultation au siège de la société des documents suivants: le projet de comptes annuels, le rapport de l'organe administratif, le rapport de l'organe de contrôle sur la gestion, le rapport de l'organe de contrôle comptable et la copie intégrale des derniers comptes annuels des sociétés contrôlées.
Dénonciation à l'organe de contrôle	Les associés de S.r.l. (si un collegio sindacale est nommé) et les actionnaires de S.p.A peuvent dénoncer à l'organe de contrôle de gestion les faits ou circonstances contestables.	
Actions en justice	Sous certaines conditions, les associés de la S.r.l. et les actionnaires de S.p.A peuvent engager la responsabilité des administrateurs ou contester certaines délibérations de l'assemblée non conformes à la législation ou aux statuts, ou dénoncer tout conflit d'intérêt dommageable pour la société.	

2-6. LES PARTS DE CAPITAL

	S.r.l.	S.p.A.
Parts de capital	Chaque associé est titulaire d'une part unique déterminée proportionnellement aux apports	La participation sociale est représentée par des actions. À chaque actionnaire est attribué un nombre d'actions proportionnel

	effectués.	à la part de capital souscrit.
Droits des associés / actionnaires	Les droits sociaux sont en principe déterminés proportionnellement à la part sociale de chaque associé. Les statuts peuvent aussi attribuer des droits particuliers concernant l'administration de la société ou la distribution des dividendes.	Le droit de vote et le droit aux dividendes sont en principe proportionnels au nombre d'actions détenues, sous réserve des droits établis en faveur de catégories spéciales d'actions ou d'éventuelles actions attribuant des droits patrimoniaux liés directement aux résultats de l'activité de la société dans un secteur déterminé.
Transmission des parts	Les parts sociales sont en principe librement transmissibles sauf: - limitations légales (ex : opérations effectuées par la société sur ses propres actions); - limitations statutaires (clauses de préemption, d'agrément, de transmission à cause de mort)	
Pacte d'actionnaires	Possible	Possible mais, la loi prévoit des règles spécifiques concernant leur durée (toutes les S.p.A) et les formalités de publicité (S.p.A. cotées)

2-7. LES COMPTES ANNUELS.

La durée normale de l'exercice social est de 12 mois et sa date de clôture est librement fixée dans les statuts

Les comptes annuels de la S.r.l. et de la S.p.A. comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. La loi admet des comptes annuels simplifiés pour les sociétés de dimension modeste, c'est à dire non-cotées et restant au premier exercice (ou par la suite durant 2 exercices consécutifs), sous au moins 2 des seuils suivants : total de l'actif au bilan : 3.125.000 Euros ; chiffre d'affaires : 6.250.000 Euros ; effectif salarié moyen de l'exercice : 50.

Les comptes consolidés sont en principe obligatoires pour les S.r.l. et S.p.A. qui contrôlent une ou plusieurs autres sociétés sauf:

- groupes de dimension modestes qui pendant 2 exercices consécutifs n'ont pas dépassé au moins 2 des 3 seuils suivants (calculs cumulés) : total de l'actif au bilan : 12.500.000 Euros ; chiffre d'affaires : 25.000.000 Euros ; effectif salarié moyen de l'exercice : 250
- les subholdings à condition que la société qui contrôle la subholding soit soumise au droit d'un Etat Membre de l'UE prévoyant l'obligation de consolidation des comptes et que ni la subholding ni ses filiales n'aient fait appel public à l'épargne.

Les comptes préparés par les administrateurs doivent être approuvés par les associés/actionnaires (ou par le conseil de surveillance dans les S.p.A. en système « dualiste ») dans le délai fixé par les statuts qui ne peut toutefois pas excéder 120 jours à compter de la clôture de l'exercice.

A la fin de chaque exercice, la société est tenue d'affecter au moins 1/20ème des bénéfices à la réserve légale, jusqu'à ce que cette dernière ait atteint au minimum 1/5ème du capital social.

III. LA FAILLITE

La matière a été à plusieurs reprises modifiée, jusqu'au décret législatif du 9 janvier 2006 qui a complété la réforme, définitivement entrée en vigueur en juillet 2006. L'ensemble des dispositions a été intégré dans la Loi de la faillite du 16 mars 1942. Le législateur poursuit l'objectif de simplifier et assouplir la procédure afin de favoriser le redressement de l'entreprise et le désintéressement des créanciers.

Jusqu'alors en effet, seulement 10% des créanciers chirographaires étaient payés tandis que la durée moyenne d'une procédure collective atteignait six à sept années.

3-1. Conditions et modalités d'ouverture de la procédure :

Comme en France, l'ouverture de la procédure suppose un état de cessation des paiements soit l'impossibilité de couvrir le passif exigible avec l'actif disponible et l'accès aux moyens de crédit ordinaire.

L'initiative de la procédure appartient au débiteur, au ministère public ou encore aux créanciers.

La procédure débute par une audience préliminaire à laquelle les parties y compris les créanciers sont convoqués et au cours de laquelle, la situation de l'entreprise est contradictoirement instruite et débattue.

Le tribunal siège à huis-clos et peut ordonner des mesures conservatoires ou de sauvegarde. Pour des raisons de simplification, le tribunal a la faculté de dire n'y avoir lieu à faillite si les dettes n'excèdent pas un montant fixé à la date du 01/01/08 à 30.000euros.

Le jugement d'ouverture est publié au registre des entreprises. Il est susceptible d'appel.

Le Tribunal désigne les organes :

- le juge commissaire
- l'administrateur judiciaire
- le Comité des Créanciers.

Le débiteur est invité à déposer sa comptabilité complète au greffe. Le tribunal fixe la date de vérification du passif qui doit intervenir au plus tard dans les 120 jours du jugement (180 jours pour les affaires complexes).

Les créanciers et tiers revendiquant doivent faire valoir leurs droits au plus tard 30 jours avant l'audience à peine de forclusion.

Le tribunal saisi de la procédure collective acquiert une plénitude de compétence pour statuer sur tous les litiges concernant l'entreprise, à l'exception, en principe, de ceux relatifs aux

droits étrangers à la situation financière de l'entreprise.

3-2. Organes de la faillite

3-2-1. l'administrateur judiciaire

La profession d'administrateur judiciaire n'est pas comme en France une profession spécifique étroitement réglementée.

Peuvent être nommés administrateurs judiciaires :

Les avocats et expert-comptables, les professionnels ayant une expérience du contrôle de gestion des S.p.A à condition qu'ils soient personnellement exempts de faillite.

Ne peuvent en aucun cas accéder à ce mandat les conjoints, parents ou alliés du chef d'entreprise jusqu'au 4^{ème} degré inclus, les créanciers ayant contribué aux difficultés de l'entreprise dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure ainsi que toute personne en conflit d'intérêts avec le débiteur.

Une fois désigné, l'administrateur devient un officier ministériel et endosse la responsabilité qui se rattache à ce statut. Il exerce son mandat sous la surveillance du juge et du comité des créanciers. Il peut engager la responsabilité des membres du comité des créanciers pour faute grave.

3-2-2. Le comité des créanciers

Il est conçu comme organe de contrôle de l'administrateur judiciaire ; il pourrait même considérablement influencer l'activité de l'administrateur en lui signalant la direction à prendre. Le Comité des Créanciers peut demander au juge le remplacement ou la révocation de l'administrateur.

3-2-3. Le juge-commissaire

Il exerce des fonctions de contrôle de la régularité de la procédure. La récente réforme a diminué ses pouvoirs au profit de ceux de l'administrateur qui va assurer la gestion de l'entreprise aux côtés du comité des créanciers.

3-3. situation du débiteur

Le jugement d'ouverture emporte dessaisissement du débiteur de ses pouvoirs de gestion présents et à venir au profit de l'administrateur. Ce dernier devient le représentant légal exclusif de la société. L'administrateur décide de l'abandon ou de la poursuite des contrats en cours d'exécution.

Tous les actes effectués par le débiteur après le jugement d'ouverture sont frappés

d'inopposabilité aux tiers.

Le débiteur et les autres administrateurs de la société sont tenus de déférer à toute convocation des organes de la procédure ou du tribunal.

Le registre individuel de faillite pour les entrepreneurs a été abrogé. La procédure collective n'est plus conçue comme la sanction de la gestion du dirigeant emportant sa mise à l'index du monde des affaires, mais comme une situation de crise de l'entreprise, à surmonter avec l'aide de la procédure d'apurement collectif.

3-4. Situation des créanciers

Les créanciers se voient imposer la suspension des poursuites individuelles et le principe d'égalité pour le paiement de leur créance. Ils ont l'obligation de déclarer leur créance, au greffe du tribunal, au moins 30 jours avant l'audience de vérification du passif.

L'administrateur dépose la liste des créances et l'estimation provisoire du passif au moins quinze jours avant l'audience. Les créanciers et quiconque ayant un droit sur les biens du débiteur peuvent déposer des observations écrites étayées par des pièces jusqu'à l'audience .

Le passif privilégié est réglé en priorité après vérification des créances et admission mais dans l'intérêt de la collectivité des créanciers et non seulement de celui du créancier concerné.

3-5. Période suspecte

Les actes à titre gratuit réalisés par le débiteur au profit de ses créanciers durant les deux années précédant le jugement d'ouverture de la procédure sont invalidés, ainsi que les actes à titre onéreux durant l'année précédant le jugement d'ouverture, selon des conditions variables en fonction de leur nature et/ou de la connaissance que le créancier pouvait avoir de l'état de cessation des paiements de son débiteur.

3-6. Fin de la procédure

3-6-1. La cession

La vente globale de l'entreprise est possible sauf si la cession par éléments s'avère plus favorable au désintéressement des créanciers.

3-6-2. Le concordat

Le concordat peut être proposé par le débiteur avant déclaration de faillite sous des conditions volontairement assouplies pour privilégier le redressement anticipé. Pendant la procédure de faillite, la proposition concordataire est soumise à des conditions plus strictes.

La proposition concordataire après la déclaration de faillite peut être présentée par un ou plusieurs créanciers ou tiers, avant même l'ordonnance de vérification du passif, pourvu que

les données disponibles permettent à l'administrateur de dresser une liste provisoire des créanciers à soumettre au Juge commissaire et que l'entrepreneur dépose une comptabilité régulière.

La proposition de Concordat pendant la procédure ne peut émaner du débiteur, sauf à attendre un an à compter du jugement déclaratif et dans le délai maximum de deux ans à compter de l'ordonnance rendant exécutoire l'état des créances. (....)

La proposition peut limiter le désintéressement des créanciers privilégiés sous certaines conditions. Le traitement établi pour chaque catégorie de créanciers ne peut porter atteinte à l'ordre des privilèges.

La proposition concordataire est soumise à l'examen du Juge-commissaire (art.125) ou du tribunal si elle contient un traitement diversifié des créanciers classés en catégories. La proposition de Concordat est communiquée aux créanciers, qui peuvent aux conditions posées par le Tribunal, exprimer leur désaccord.

Approuvé par la majorité des créanciers sous différentes conditions et modalités pour les deux types de concordat, le concordat pourra être homologué par le tribunal qui chargera les organes de la procédure d'en contrôler l'exécution.

3-6-3. Le sort du débiteur

La clôture de la procédure emporte reprise des poursuites individuelles au profit des créanciers qui n'auraient pas déclaré leur créance ou qui n'auraient pas été désintéressés.

Cette règle a été remise en cause par la réforme : le débiteur personne physique sera définitivement libéré des dettes non-réglées soit à l'égard des créanciers partiellement désintéressés à l'occasion de la procédure soit des créanciers absents de la procédure pour le montant qui excède ce qui y aurait pu être obtenu. .

Le débiteur devra également avoir collaboré loyalement et de bonne foi avec les organes de la procédure. Il ne devra pas non plus s'être rendu coupable de délits de gestion ou d'infractions économiques généralement entendues.

RECRUTER

I. TYPOLOGIE DES CONTRATS DE TRAVAIL

1. Le contrat de travail de droit commun

Est considéré comme salarié celui qui, moyennant une rétribution, s'oblige à effectuer une prestation de travail sous la direction de l'entrepreneur, en tant que dirigeant, cadre, employé ou ouvrier (cf. articles 2094 et 2095 du Code Civil).

Pour le juge, le critère du contrat de travail est le lien de subordination, soit la soumission hiérarchique au pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur et l'intégration stable et durable au sein de l'organisation de l'entreprise.

1-1. Forme et contenu

Les éléments constitutifs du contrat de travail sont, comme en droit français, l'accord des parties, la cause, l'objet, et, dans certains cas, sous peine de nullité, l'écrit. Les parties au contrat doivent avoir respectivement 15 et 18 ans.

La conclusion du contrat est en général libre. Dans certains cas, des autorisations administratives préalables sont nécessaires (ex : salariés en mission à l'étranger). L'embauche des étrangers extracommunautaires suit une procédure spécifique et dépend de quotas annuels (cf. Décret législatif 286/1998, mod. Loi 30/07/2002, n°189).

La conclusion du contrat impose une déclaration d'embauche au « Centro per l'Impiego » et la communication au salarié des conditions de travail (lieu, durée, départ, période d'essai, niveau, qualification, tâches, rétribution...), par le biais du contrat ou de la lettre d'embauche. Dans certains cas, une visite médicale est obligatoire.

Le contenu du contrat est en grande partie réglé par la loi et les Conventions collectives. Les dispositions de ces dernières prévaudront sur toute clause moins favorable au salarié.

Le contrat est en principe à durée indéterminée. La période d'essai prévue par écrit est de six mois pour les dirigeants, trois pour les employés, ou pour la durée fixée par les Conventions collectives.

La durée du travail quotidienne et hebdomadaire ne peut excéder les limites fixées par la loi et les Conventions collectives (article 2107 du Code Civil). Le Décret législatif n°66/2003 l'a fixée à 40 heures hebdomadaires effectives et en cas de travail supplémentaire, à 48 heures hebdomadaires en moyenne sur 4 mois. Le repos hebdomadaire, le dimanche en règle générale, doit être de 24 heures et se cumuler avec le repos quotidien (11 heures).

Un contrat de travail à temps partiel, conclu par écrit, peut prévoir un nombre d'heures inférieur, sur une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Un rapport de travail à temps complet peut se réduire à temps partiel sur avenant validé par la Direction départementale du travail.

Le Décret législatif n°276/2003 a introduit le travail partagé permettant à deux salariés d'effectuer une prestation de travail unique, avec un lien de solidarité, choisissant et modifiant à leur gré la répartition entre eux des heures de travail.

1-2. Droits et obligations des parties

L'employeur a le pouvoir de direction et de contrôle de l'activité des salariés, sans pour autant recourir à des systèmes de contrôle audiovisuels ou à distance, ainsi qu'un pouvoir disciplinaire en cas de non respect du règlement intérieur (articles 2106 et 2107 du Code civil et convention collectives).

L'employeur a l'interdiction de harceler le salarié, de le discriminer en fonction du sexe, de la race, de la religion, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la race, de l'origine ethnique, des convictions personnelles. Il lui est interdit, sous peine de dommages-intérêts, d'effectuer des recherches sur les opinions politiques, syndicales ou religieuses du salarié.

L'employeur est tenu personnellement ou par le biais d'un « consulente del lavoro » (cf. 3-1 infra) de tenir à jour certains registres et documents.

Le salarié doit se conformer aux dispositions prévues pour l'exécution et la discipline du travail édictées par l'employeur ou tout supérieur hiérarchique (article 2104 du Code civil).

Les articles 2104 et 2105 du Code civil lui imposent une double obligation de diligence et de fidélité.

1-3. Modifications

L'employeur peut modifier les tâches initiales à condition que les nouvelles soient équivalentes à celles fixées dans le contrat (si le salarié utilise la formation, l'expérience et les capacités acquises) et sans modification de salaire (article 2103 du Code Civil). Si les nouvelles tâches correspondent à celles d'un niveau supérieur, le salarié doit être augmenté en conséquence.

Le recours au travail supplémentaire est admis s'il est prévu par les Conventions collectives (qui fixent la majoration du salaire) ou s'il y a accord express entre les parties, tandis que les modifications d'horaires peuvent être unilatéralement décidées par l'employeur.

Le transfert d'un salarié obéit à deux conditions de validité (art. 2103 code civil): il doit être motivé par de réelles exigences techniques, de production et d'organisation et s'opérer au sein de la même entreprise.

Le détachement d'un salarié, est aussi possible sauf en cas de modification des tâches et de transfert à plus de 50 km.

L'employeur reste seul responsable du paiement des rétributions et contributions, et seul titulaire du pouvoir de direction.

Les entreprises de l'UE peuvent détacher leurs salariés, dans une unité de production de la même entreprise ou une entreprise du même groupe, afin d'exécuter une prestation de services transnationale (Décret législatif n° 72/2000).

2. Autres types de contrats de travail

La Loi du 14 février 2003, entrée en vigueur le 13 mars 2003 - dite "Loi Biagi" - a réformé le marché de l'emploi, dans l'objectif de lutter contre le travail irrégulier et augmenter les garanties pour les salariés embauchés par contrats spéciaux. Ainsi, de nouveaux contrats ont été créés tous empreints de flexibilité, impliquant un rapport de travail moins coûteux et plus fluide, dans le respect des droits acquis du salarié.

2-1. Le travail temporaire

Encadré par la loi du 24 juin 1997, c'est un contrat à durée déterminée, réservé aux salariés qualifiés, et justifié par un accroissement exceptionnel d'activité auquel l'entreprise ne peut faire face avec son personnel.

L'intérimaire a droit au même salaire que les autres salariés de l'entreprise à niveau et qualification égaux. Les entreprises doivent garantir aux salariés intérimaires les dispositifs d'hygiène et de sécurité prévus par la loi .

2-2. Les travaux d'utilité publique

Sont considérées comme telles les prestations améliorant la qualité de certains services tels que la manutention environnementale, le patrimoine culturel, les services à la personne. Les travaux d'utilité publique sont réservés à certaines catégories de chômeurs.

Seuls l'Administration et les établissements publics peuvent stipuler ce contrat de travail spécial, dont la durée ne peut excéder un an.

2-3. La collaboration coordonnée et continue

Il s'agit d'une prestation de travail qui dure dans le temps. Ce contrat est caractérisé par une grande liberté de choix des modalités d'exécution et par le fait que le salarié n'a droit ni à la retraite, ni aux indemnités (maternité, maladie, accident de travail), ni aux congés payés, ni au 13ème mois.

2-4. Le contrat de travail finalisé à l'accomplissement d'un projet (« contratto di lavoro a progetto »)

Cette forme de contrat se substitue aux co.co.co (supra 2-3.), afin de limiter certains abus. Le nouveau contrat est caractérisé par plus d'autonomie et de garanties.

Aux termes de l'article 61 du Décret législatif n.276/2003, les collaborations continues, effectuées en forme individuelle et sans lien de subordination "doivent se rattacher à un ou plusieurs projets spécifiques ou programmes de travail... déterminés par le maître d'ouvrage et gérés d'une façon autonome par le collaborateur en fonction du résultat, dans le respect de la coordination...".

Ce contrat doit être rédigé par écrit et mentionner le projet ou le programme de travail, la forme de coordination avec le maître d'ouvrage, la durée de la prestation, la rémunération et les modalités de paiement et de remboursement des frais, les mesures de garantie d'hygiène et de sécurité.

Il doit avoir une durée déterminée ou déterminable, avec possibilité de prorogation ou renouvellement.

Le collaborateur a certaines obligations de non concurrence et de non divulgation concernant l'organisation du maître d'ouvrage. Il a cependant le droit d'effectuer des prestations en

faveur d'autres maîtres d'ouvrage. Il a aussi le droit au maintien du contrat, qui est suspendu en cas de maladie, accident du travail ou grossesse.

2-5. Le contrat d'insertion et les stages d'été d'orientation professionnelle

C'est un contrat destiné à l'insertion professionnelle de certaines catégories (chômeurs de longue durée, handicapés lourds...), par le biais d'un projet individuel d'adéquation des compétences professionnelles à un contexte donné. La durée du contrat ne peut être inférieure à 9 mois ni excéder 18 mois.

Le stage d'été d'orientation professionnelle est un "stage à effectuer pendant les vacances d'été en faveur d'un adolescent ou un jeune, régulièrement inscrit à un cycle d'études universitaires ou auprès d'écoles de toutes catégories et niveaux, aux fins d'orientation et de formation pratique". Ce contrat a une durée maximum de trois mois : la prestation doit être effectuée hors de l'année scolaire.

2-6. Le contrat d'apprentissage

Il en existe trois formes toutes caractérisées par le fait que l'employeur doit enseigner à l'apprenti un métier, moyennant des réductions d'impôts et de charges sociales.

Présents dans tout secteur d'activité, ils doivent être rédigés par écrit et ne peuvent prévoir de rémunération à la pièce. Leur durée est fixée par les Régions.

L'employeur ne peut rompre le contrat qu'en cas de juste cause ou motif justifié (cf. infra II, 1).

II. FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

1.- LICENCIEMENT

L'employeur peut rompre le contrat de travail en cas de « juste cause » ou pour un « motif justifié ». Par principe, le licenciement verbal est inexistant et n'entraîne pas la cessation du rapport de travail.

Il y a toutefois des exceptions visant les employés de maison, les retraités, les employés en période d'essai et les dirigeants.

En cas de licenciement l'employeur devra verser à l'employé :

- le traitement de fin rapport (« trattamento di fine rapporto ») sauf le cas où celui-ci est utilisé au titre de la retraite complémentaire ; le tfr consiste en une somme provisionnée par l'employeur et égale pour chaque année de service au salaire annuel divisé par un coefficient de 13,5
- les congés payés non-utilisés ;
- les éventuelles échéances des 13^{ème} et 14^{ème} mois pour l'année en cours ;
- toutes autres sommes encore dues à l'employé

1-1 Types de licenciement

1-1-1. Licenciement pour juste cause

Sont visés des faits d'une gravité de nature à léser irrémédiablement le lien de confiance unissant le salarié à l'employeur.

La lésion du lien de confiance d'une nature telle qu'elle empêche le maintien même provisoire du contrat (art. 2119 c.c.) est l'élément principal de ce type de licenciement, au delà des inexécutions spécifiques du salarié ou de l'existence d'un préjudice patrimonial pour l'employeur.

Ce type de licenciement permet de résilier un contrat sans préavis, après avoir engagé la procédure disciplinaire prévue par l'article 7 de la loi n° 300/70.

1-1-2. Licenciement pour motif justifié

a) Licenciement pour motif subjectif justifié

En présence d'inexécution imputables au salarié (art. 3 Loi 604/66) permettant cependant le maintien du contrat au moins pendant le préavis, le licenciement pourra être prononcé pour « motif subjectif justifié » et emportera paiement de la période de préavis déterminée par la convention collective.

b) Licenciement pour motif objectif justifié

En présence de raisons économiques ou tenant à l'organisation de l'entreprise, le contrat de travail pourra être résilié pour « motif objectif justifié » moyennant paiement de la période de préavis (art. 3, Loi 604/66).

Deux conditions gouvernent la validité du licenciement :

- preuve du lien entre le licenciement et les motifs invoqués ;
- impossibilité de reclasser l'employé dans des missions équivalentes.

1-2. Procédure

Les licenciements disciplinaires, les licenciements pour juste cause et pour motif subjectif justifié, sont soumis à la procédure prévue par l'art. 7 de la loi 300/1970.

Cette procédure prévoit, l'obligation préalable pour l'entreprise de notifier, aussi tôt que possible, les faits à l'employé en l'invitant à se justifier dans un délai de cinq jours de la réception de la lettre de notification. Le non-respect de cette procédure invalide le licenciement.

Dans le cas du licenciement pour motif objectif justifié, l'employeur doit le notifier à l'employé en lui indiquant les motifs ou en les lui communiquant dans les 7 jours de sa requête.

Le salarié devra contester par écrit le licenciement dans le délai de 60 jours.

La maladie certifiée par l'employé suspend le licenciement, sauf en cas de licenciement pour juste cause ou de cessation d'activité.

1-3. Sanction du licenciement illégitime

1-3-1. Absence de juste cause ou de motif justifié ou non-respect de la procédure

a) Entreprises comptant plus de quinze salariés dans chaque siège, établissement ou succursale ou entreprises du secteur agricole comptant plus de cinq salariés

La Loi n° 300/1970 prévoit la réintégration judiciaire du salarié. Ce dernier peut cependant opter pour une indemnité de quinze mois de salaire, en plus des indemnités attachées à la rupture.

Il aura aussi droit à toutes les rétributions non perçues de la date du licenciement à celle de sa réintégration judiciaire, sauf à se compenser avec les salaires perçus de son nouvel employeur.

b) Entreprises de moins de 15 salariés :

La réintégration du salarié ou, au choix exclusif de l'entreprise, le versement d'une somme comprise entre 2,5 et 6 mois de salaire.

1-3-2. Défaut de communication des motifs par l'employeur dans le délai de 7 jours

Entreprises de plus de 15 salariés :

Contestation écrite dans le délai de 60 jours aux fins de réintégration et d'indemnisation.

Entreprises de moins de 16 salariés :

Nullité du licenciement et rétablissement des parties dans leur état initial.

1-3-3. Licenciement discriminatoire

Un licenciement motivé par les opinions politiques/syndicales, la religion, la race ou l'orientation sexuelle est nul de plein droit.

Il emporte réintégration du salarié et paiement d'une indemnité équivalente à 5 mois de salaire (art. 3 L. 108/1990) quelque soit l'effectif de l'entreprise.

1-3-4. Licenciement pendant la grossesse

Le licenciement prononcé pendant la grossesse de la salariée mais aussi jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an est nul de plein droit, sauf faute grave ou cessation d'activité de l'entreprise.

1-3-5. Licenciement du dirigeant

La rupture ici ne connaît pas le formalisme exposé ci-avant. L'employeur qui veut licencier le dirigeant aura seulement l'obligation de lui remettre l'indemnité compensatrice du préavis.

La lettre de licenciement n'est requise que dans le cas d'une rupture pour juste cause (cf. supra 1-1)

Le plus souvent, la convention collective impose à l'employeur de motiver le licenciement.

Le licenciement illégitime n'impose pas la réintégration du dirigeant, mais le paiement d'une indemnité supplémentaire.

1-4 licenciement collectif

Dans les entreprises avec plus de quinze salariés, le licenciement d'au moins cinq salariés sur une période de 120 jours impose le respect de la procédure spécifique prévue par la Loi 223/1991.

2.- DEMISSION

Le salarié peut rompre son contrat de travail à tout moment, dans le respect du préavis prévu à la convention collective.

Le salarié peut aussi démissionner pour juste cause imputable à l'employeur, ne permettant pas la poursuite du contrat (art. 2119 c.c.). Dans ce cas, le salarié a droit à une indemnité compensatrice du préavis.

La démission de la salariée pendant la grossesse et jusqu'à l'âge d'un an de son enfant, ou à cause de mariage est soumise à autorisation du Bureau du Travail.

III.- CONSEILS PRATIQUES

3-1. La paie

En Italie, la gestion de la paie est confiée, en raison de sa complexité, à des consultants spécialisés qui ne se confondent pas avec l'expert-comptable (*consulenti del lavoro*).

Ces experts sont chargés de gérer les fiches de paie, les contrats de travail, les cotisations sociales et toutes autres obligations déclaratives et administratives.

3-2. La Sécurité sociale

L'obligation de payer les cotisations pèse sur les professionnels indépendants et les employeurs. Le défaut de paiement des cotisations donne lieu à une sanction civile et/ou administrative, rarement pénale, mais le salarié n'est en aucun cas privé de la prestation.

Les prestations couvrent la vieillesse et l'invalidité pour les principales, le reste garantissant la maladie, la grossesse, la maternité, le chômage involontaire, la mobilité, les compléments de salaire et la déconfiture de l'employeur.

Il est possible de prétendre à deux types de retraite :

- la retraite « vieillesse », à partir de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes ;
- la retraite « ancienneté », aux conditions suivantes :
35 ans minimum de cotisations et âge de départ fixé 57 ans pour les salariés et 58 ans pour les artisans, commerçants et agriculteurs ;
Sans condition d'âge à partir de 37 ans de cotisations pour les salariés et 40 ans de cotisations pour les artisans, commerçants et agriculteurs.

Une réforme (Loi n. 243/2004), en vigueur dès le 1er janvier 2008 portera l'âge de la retraite pour les salariés embauchés à compter du 1/1/1996 de 57 ans à 60 ans pour les femmes et 65 pour les hommes. En revanche, la retraite « ancienneté » sera accessible après 40 ans de cotisations.

3-4. Le contentieux du travail.

Le contentieux comporte une phase obligatoire de conciliation relevant des Commissions départementales de conciliation ou des Collèges de conciliation et arbitrage, suivant les cas, organismes dépendant du Ministère du travail.

La phase de jugement relève de la compétence du tribunal civil section droit du travail.

CONTRIBUER A L'IMPOT

Le rapide aperçu de la fiscalité italienne des affaires a été élaboré sous l'angle particulier d'un résident français ou d'une société française amenés à réaliser des opérations commerciales taxables en Italie, soit directement, soit par le biais d'une filiale ou d'une succursale.

La présente analyse ne peut être que parcellaire et incomplète. Il convient en outre de tenir compte de l'aspect très changeant de la fiscalité italienne, matière en perpétuel mouvement s'il en est.

I – LES SOCIETES

En Italie, les sociétés sont principalement assujetties au paiement des trois impôts suivants :

- L'IRES (*Imposta sul Reddito delle Società*) : depuis le 1er janvier 2004, les entreprises italiennes sont soumises non plus à l'IRPEG mais à l'IRES dont le taux est de 33%.
- L'IRAP (*Imposta regionale sulle attività produttive*), impôt régional au taux de 4,25% se rajoutant au pourcentage de l'IRES,

- L'ICI (*Imposta comunale sugli immobili*), impôt communal sur les immeubles de maximum 7,5 % du patrimoine net inscrit au bilan de la société.

1-1. IRES

Sont soumis à cet impôt les sociétés commerciales (de par leur forme – S.p.A. ou S.r.l. –, ou en raison de leur objet social ou de leur activité). Y sont également soumises les sociétés de personnes ou de capitaux qui ne sont pas considérées comme résidente en Italie et qui y réaliseraient des bénéfices.

L'IRES/IRAP sont assis sur les revenus et produits de toute provenance perçus par les sociétés imposables, comprenant bien entendu les recettes résultant de l'activité, mais aussi les provisions pour charge devenues sans objet, la plupart des subventions, certaines actions gratuites reçues par une société, gains de change...

Sont en principe déductibles tous les frais et charges supportés pour la réalisation du bénéfice. Sont donc principalement concernés :

- les frais de personnel : traitements et salaires versés, rémunérations des dirigeants, cotisations de sécurité sociale dues par la société, avec quelques particularités et limites concernant les versements à des caisses de retraite complémentaires et des fonds de pension ;
- les impôts et taxes : droits de timbre et d'enregistrement, la TVA (IVA) ; à noter que l'ICI n'est pas déductible ;
- les frais financiers : à noter l'introduction récente de règles relatives à la sous-capitalisation similaires aux nouvelles normes françaises, limitant la déductibilité de certains intérêts d'emprunts – les italiens utilisent le terme anglo-saxon de *thin capitalization*;
- certains frais divers : les redevances intra-groupe sont déductibles, mais font l'objet d'une attention particulière de l'administration fiscale italienne ; les frais de publicité, de réception, de repas et de logement, de réparation etc... sont déductibles soit totalement, soit partiellement ;
- les amortissements : sont déductibles en principe selon un mode linéaire et sur base d'un taux plafond variant en fonction de la nature des biens et de l'activité exercée ; à noter en particulier la possibilité d'amortir le goodwill (fonds commercial) ;
- les provisions, mais uniquement dans la mesure où elles couvrent une dépréciation définitive, ...

Le taux de l'IRES est de 33% depuis le 1er janvier 2004. Le système particulier de la Dual Income Tax, qui prévoyait un taux réduit sur certaines opérations sur capital, a été supprimé à cette même date.

1-2. IRAP

A l'IRES se rajoute l'IRAP, impôt régional sur les activités productives : cet impôt n'est dû qu'en Italie au titre d'une activité exercée dans une de ses régions. L'IRAP ne s'applique donc pas sur une activité de succursale étrangère d'une société italienne.

Pour schématiser, le taux de l'IRAP est compris entre 4 et 5% (mais de 4,25 pour les entreprises industrielles, commerciales et de services). Il se rajoute au 33% de l'IRES.

Le taux global des impôts sur les revenus des sociétés est donc généralement de 37,25%, ce qui en fait un des taux les plus élevés de la CE.

1-3. ICI

Les sociétés sont enfin redevables de l'ICI. Il s'agit d'un impôt communal sur les immeubles, dont le taux varie selon la municipalité (entre 4‰ et 7,5‰). Sont redevables tant les sociétés propriétaires que locataires ou titulaires d'un autre droit d'usage.

La base imposable est constituée de la valeur des immeubles déterminée selon des critères bien précis.

A noter que si le droit italien ne contient pas de régime équivalent à la Taxe Professionnelle applicable en France, l'ICI est le régime qui s'en rapproche le plus.

Pour en savoir plus – Quelques points particuliers :

Les pertes constatées à la clôture d'un exercice peuvent bénéficier d'un report fiscal sur les résultats des 5 exercices suivants.

Il existe certaines incitations fiscales à l'investissement dans certaines régions du Mezzogiorno et du Centre-Nord. Ces avantages prennent différentes formes (non cumulables) : prêts à long terme, aides directes, crédit d'impôt à la création, amortissements favorables... La diversité de ces incitations ne permet pas de donner une vision d'ensemble dans le présent mémo ; il sera donc utile à tout investisseur de se renseigner auprès des instances nationales ou régionales compétentes en cas de projet concret.

Déclarations d'impôt : les sociétés doivent déposer leur déclaration IRES dans le délai d'un mois qui suit l'assemblée générales ayant approuvé les comptes, ladite assemblée se tenant en règle générale dans les quatre mois de la clôture (cf. 6 mois en France !).

Prix de transfert : l'administration italienne a renforcé ses moyens de contrôle concernant les prix de transfert de biens ou de services entre sociétés apparentées, y compris étrangères. Elle contrôle avec attention si lesdites transactions sont conclues moyennant un prix de pleine concurrence. Les critères de détermination de la normalité sont largement inspirés des principes mis en avant par le rapport de l'OCDE sur les prix de transfert (ventes de marchandises, concessions de licences, ...).

Imposition des plus et moins values : les plus-values (à long terme ou non) réalisées sur la vente d'actifs immobilisés sont considérées comme des bénéfiques et imposables au taux de droit commun. Les moins-values sont déductibles des bénéfiques ordinaires. Il est toutefois possible (sur option de la société) d'étaler l'imposition par parts égales sur 5 ans.

Dividendes intracommunautaires : conformément à la directive CE n° 90/435, lorsqu'une filiale située dans un état membre de la CE verse des dividendes à sa société mère italienne, celle-ci ne supportera qu'une retenue à la source de 5% sur les dividendes – les dividendes versés par une filiale italienne à sa société mère sise dans un autre état membre de la CE, ne seront soumis à aucune retenue à la source en Italie.

2 – I.V.A.

L'I.V.A. est bien entendu très proche du système français de TVA: elle s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées à l'intérieur du pays dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exercice d'une profession, ainsi qu'aux importations, quelle que soit la personne qui les effectue.

Les livraisons de biens sont considérées comme effectuées en Italie lorsqu'elles portent sur des biens, meubles ou immeubles, qui y ont situés au moment de la transaction.

Pour les prestations de services, le lieu de prestation est en principe celui où le prestataire a son domicile ou son siège social. Il est important de noter que ce principe contient d'importantes exceptions applicables lorsque le prestataire n'est pas domicilié sur le territoire italien. Sont par exemple toujours considérés comme étant exécutés en Italie, les services suivants :

- Tous services liés aux immeubles sis en Italie (notamment conseil, expertise, services d'agent immobilier...);
- Les transports pour la partie effectuée sur le territoire italien.

L'Italie applique les taux suivants :

- 20% : taux normal ;
- 10% : taux s'appliquant à la livraison de certains biens (la plupart des produits de consommations courante, aux œufs, au sucre, à certains vins, aux produits pharmaceutiques, aux livres,...) et à la prestation de certains services (prestations hôtelières et de restauration, de télécommunication et de transport) ;
- 4% : essentiellement produits alimentaires de base ...

Quelques spécificités applicables aux opérations internationales :

- Il faut noter que l'Italie, comme la France et la Belgique, fait bénéficier ses exportateurs d'un régime de franchise de T.V.A. sur les biens destinés à l'exportation : ainsi, ces

entreprises peuvent acheter en franchise d'impôt des biens destinés à être exportés (ainsi que les services afférents à leur montage ou transformation) ;

- Lorsque les entreprises effectuant des livraisons de biens ou réalisant des prestations de services ne sont pas domiciliées en Italie (ou n'y ont pas d'établissement stable), elles peuvent faire remplir leurs obligations déclaratives par un représentant ; celui-ci répondant toutefois solidairement des obligations du non résident. Des formalités spécifiques accompagnent cette désignation. A défaut de cette désignation, les obligations doivent être assumés par le client italien ;
- Une entreprise assujettie en France ou dans un autre Etat membre de la CE, sans représentant ou établissement stable en Italie, et qui n'y a pas réalisé d'opérations taxables, peut obtenir le remboursement de la taxe qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens qu'ils ont acquis en Italie. Les délais peuvent cependant être très longs.

3 – PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques non résidentes sont en principe imposées en Italie (assujetties à l'IRPEF) à raison de leurs revenus de source italienne.

Classiquement, ces revenus concernent des revenus de biens immobiliers ou de capitaux mobiliers (dividendes) ; ils concernent également des salaires versés en rémunération d'un travail exécuté en Italie.

En principe, ces revenus sont taxés par application du mécanisme libératoire de la retenue à la source. Toutefois, ce mécanisme (et les taux généraux applicables) est nuancé par les multiples conventions fiscales internationales signées par l'Italie. Ainsi, la convention franco-italienne (5 octobre 1989) prévoit les dispositions suivantes :

- L'Italie applique une retenue de 30% sur les revenus de source italienne des professions indépendantes au profit de non-résidents ; la convention franco-italienne prévoit toutefois que cette retenue ne s'applique pas à des résidents français qui n'ont pas en Italie une base fixe pour l'exercice de ses activités ;
- Dividendes : le taux de principe est de 32,4%. La convention ramène ce taux à 15%, ce taux ne faisant pas obstacle à l'application de règles italiennes plus favorables, telle la règle du remboursement de 5% du montant des dividendes sur justification du paiement de l'impôt français ;
- Intérêts : le taux de la retenue à la source est de maximum 10% sur les intérêts versés à des résidents français (en l'absence d'établissement stable en Italie) ; toutefois, si le taux libératoire italien est moins élevé, ce taux plus avantageux s'appliquera ;
- Redevances : le taux normalement applicable est de 21% ; la convention prévoit toutefois son imposition en France en l'absence d'établissement stable en Italie, avec une retenue à la source limitée à 5%.

4 – AUTRES IMPÔTS

Signalons encore très succinctement quelques autres impôts :

Droit d'enregistrement :

- Comme en France, l'enregistrement des actes leur donne date certaine ;
- Certains actes sont obligatoirement soumis à la formalité (cessions non soumises à T.V.A.), alors que d'autres actes ne le sont pas ;
- parmi les actes soumis à l'enregistrement, notons que les cessions de titres ou de parts sont généralement soumis au droit fixe de 129 €;
- Les cessions d'immeubles sont soumises à un droit de 15% (terrains agricoles), de 3, 7 ou 8% (immeubles d'habitation) ;
- L'enregistrement des baux immobiliers se fait à un taux de 2% sur la base du loyer annuel ; si le bail est soumis à TVA, l'enregistrement se fait au droit fixe de 52 €;

Impôt hypothécaire et cadastral : cité pour mémoire.

Taxe sur les contrats de bourse : cité pour mémoire.

5 – CONTENTIEUX FISCAL

La procédure contentieuse fiscale italienne, étant considéré que le contentieux démarre après due notification d'un redressement, s'articule autour des trois points suivants :

- Recours devant une commission fiscale : cette phase obligatoire s'applique à tous le contentieux fiscaux (TVA, impôts sur le revenu, droits d'enregistrement, ...) – il s'agit d'une procédure écrite avec possibilité de faire des observations orales à l'audience – la procédure est relativement rapide (6 mois) et présente l'intérêt des fréquents échanges entre les services fiscaux et le contribuable ;
- Recours devant le juge de l'impôt : il s'agit d'un recours en appréciation de la légalité d'une décision rendue par les commissions fiscales – elle s'intente devant les juridictions ordinaires ;
- Transaction fiscale: les parties se mettent d'accord sur le montant de l'impôt et des pénalités – le contribuable doit normalement acquitter ces sommes dans les vingt jours de la conclusion de l'accord – il peut bénéficier d'un atermolement ;

Notons enfin que les redressements notifiés peuvent être assortis de pénalités très lourdes, les majorations pour déclaration inexacte pouvant aller de 100 à 400%.

6 – DIVERS

Quelques éclaircissements supplémentaires concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et la comptabilité italienne.

L'année fiscale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A titre indicatif, le taux de l'impôt sur le revenu perçu en 2004, pour une personne seule, est le suivant :

En euros	Taux
< 4.800 (ou 8.000 selon les cas)	Exonération
4.800 (ou 8.000) - 15.000	23%

15.000 - 28.000	27%
28.000 – 55.000	38%
55.000-75.000	41%
> 75.000	43%

A cet IRPEF s'ajoute un impôt régional (entre 0,9% et 1,4%) et un impôt communal. L'impôt sur la fortune n'existe pas en Italie, et les droits de succession, totalement supprimés depuis 2001, ont été réintroduits par la loi de finances pour 2007

Il existe en Italie deux corps comptables professionnels :

- les Dottori Commercialisti, regroupés au sein du Consiglio Nazionale dei Dottori Commercialisti (CNDC)
- les Ragioneri, regroupés au sein du Consiglio Nazionale dei Ragionieri.

Les Dottori Commercialisti et Ragioneri n'ont pas pouvoir de révision des comptes, ils ne sont donc pas, selon la loi, des auditeurs.

Il y a environ 90.000 experts-comptables en Italie.

RESOUDRE LES LITIGES

7.1 Organisation juridictionnelle

7-1-1. A la fin de la seconde guerre mondiale et pour tourner la page du fascisme, les pères de la république italienne ont inscrit dans le marbre de la Constitution la prohibition des juridictions d'exception. Ce principe a entraîné la disparition des juridictions spécifiques telles que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes pour instaurer le seul tribunal civil comme garant de l'état de droit et de la souveraineté du pouvoir judiciaire.

L'enfer actuel de la situation judiciaire en Italie était pavé des légitimes et excellentes intentions des constituants. La restauration de juridictions spécialisées nécessiterait une réforme constitutionnelle toujours envisagée mais régulièrement compromise par manque de consensus politique.

L'engorgement des tribunaux et la durée excessive des procédures correspondent à une réalité, bien qu'il faille se garder de généraliser. Le développement de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des litiges répond à la nécessité d'améliorer la résolution des litiges dans des conditions de formes et de délais compatibles avec les exigences de l'économie.

7-1-2. Deux ordres juridictionnels

L'organisation juridictionnelle est marquée par la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif :

Ordre judiciaire :

a) La justice civile et commerciale est de la compétence des juges de paix et des tribunaux civils.

L'Italie compte 848 juges de paix compétents dans la limite d'un intérêt litigieux de 2 582 euros en droit commun et de 15 493,00 euros en matière d'accidents de la circulation, outre des compétences spécifiques attribuées par la loi telles que les litiges reliés à la copropriété ou les troubles de voisinage. Le juge de paix statue en équité dans tout litige dont la valeur n'excède pas 1 100 euros.

165 tribunaux civils statuent dans les litiges ne relevant pas de la compétence des juges de paix. Les tribunaux sont fréquemment organisés en chambres spécialisées pour le droit de la famille, le contentieux du contrat de travail, le droit des sociétés, les faillites ou encore l'exécution des jugements.

Depuis 2003, des chambres spécialisées en propriété industrielle ont été créées au sein des plus importants tribunaux et cours d'appel.

La plupart du temps, le tribunal statue à juge unique.

26 cours d'appel connaissent des recours contre les jugements des juges de paix (litiges excédant 1 100 euros) et des tribunaux.

La cour d'appel statue en la forme collégiale de trois magistrats.

La cour de cassation connaît des pourvois formés contre les arrêts des cours d'appel et les jugements des juges de paix (litiges inférieurs à 1 100 euros).

La cour siège en formation collégiale de cinq magistrats voire neuf lorsque pour certaines affaires, elle entend statuer en chambres réunies.

b) La justice pénale, est du ressort des juges de paix, des tribunaux civils statuant en matière pénale à l'instar des tribunaux de police et correctionnels français, des cours d'assises et des cours d'appel et des cours d'assises d'appel. La Cour de cassation statue sur les pourvois contre les arrêts des cour d'appel et des cours d'assises d'appel.

Les magistrats du ministère public sont divisés en:

- Procureur de la République auprès du Tribunal
- Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs
- Procureur général auprès de la Cour d'Appel
- Procureur général auprès de la Cour de Cassation.

Au sein de chaque Parquet près les Tribunaux ordinaires est établie une Direction antimafia de district composée de magistrats spécialisés dans les investigations concernant la criminalité organisée. Au sein du Parquet Général près la Cour de cassation, existe la Direction nationale antimafia, qui coordonne les investigations effectuées par les Directions de districts.

Ordre administratif :

a) Les tribunaux administratifs régionaux (« *Tribunale Amministrativo Regionale* » - TAR), créés en 1971 et présents dans chaque région italienne, connaissent des recours contre les actes des administrations publiques régionales en premier ressort. Lorsque les actes administratifs touchent des intérêts qui débordent le cadre régional, la compétence est attribuée au TAR du Latium, situé à Rome.

Le décret législatif n.80 du 31 mars 1998 a, par ailleurs, expressément réservé certaines matières à la compétence du juge administratif, parmi lesquelles les télécommunications, les questions d'urbanisme, les marchés publics.

b) A l'instar du système français, le Conseil d'Etat (*Consiglio di Stato*) est la juridiction suprême en matière administrative. Créé en 1831 d'abord comme organe consultatif du gouvernement, il est devenu progressivement la juridiction d'appel de l'ordre administratif (le contentieux est du ressort des 4^e, 5^e et 6^e sections du Conseil d'Etat).

Une particularité est à signaler en ce qui concerne la région Sicile, où les recours en appel contre les décisions du TAR Sicile sont formés devant une instance spécifique, le Conseil pour la justice administrative de la région Sicile (« *Consiglio di giustizia amministrativa per la regione Sicilia* »).

c) A coté des juridictions ordinaires subsistent des juridictions spécifiques, comme la Cour des comptes, qui exerce une fonction juridictionnelle en matière de comptabilité publique et de responsabilité des fonctionnaires, ainsi que pour les questions touchant les pensions civiles, militaires et de guerre.

Par ailleurs, les litiges relatifs au contentieux des eaux publiques relèvent de la compétence de huit Tribunaux régionaux des eaux publiques (« *Tribunali regionali delle acque pubbliche* »), en premier ressort et du Tribunal supérieur des eaux publiques (« *Tribunale Superiore delle acque pubbliche*») en appel.

d) En outre, les organes et administrations étatiques, dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, sont obligatoirement représentés en justice par un corps spécialisé de juristes, les avocats de l'Etat (« *Avvocatura dello Stato* »). Cette activité de défense peut aussi toucher d'autres administrations non étatiques (régions, autorités administratives indépendantes, etc....) sur disposition expresse d'une loi ou d'un acte réglementaire national ou régional. Il faudra donc bien veiller, dans le cadre d'un contentieux contre une administration publique, à signifier le recours non seulement à l'autorité concernée, mais aussi à l'Avvocatura dello Stato, afin d'éviter la nullité de la notification.

7-1-3. Particularités à connaître

Les similitudes de l'organisation juridictionnelle italienne et française ne sauraient masquer la spécificité des règles de procédure civile en Italie à coup sûr déroutantes pour l'opérateur français qui n'aurait pas eu d'expérience de la justice anglo-saxonne.

Profondément réformée en 1993, la procédure civile italienne est devenue plus accusatoire et favorise donc la comparution des parties aux audiences bien plus nombreuses qu'en France où seule l'audience des plaidoiries vient conclure (parfois sur le mode incantatoire) la phase exclusivement écrite du procès.

Aucun avocat ne peut se constituer sans pouvoir justifier d'un mandat express et écrit de son client. La « procura » peut être générale ou spéciale. Elle doit être notariée si elle est générale et sous seing privé avec signature authentifiée par l'avocat si elle est délivrée pour les besoins d'une procédure unique.

L'opérateur français est donc confronté à cette formalité substantielle laquelle peut être facilitée par son propre conseil qui se chargera d'adresser son client au consulat d'Italie le plus proche pour qu'en présence d'un agent consulaire, la procura préalablement rédigée dans les deux langues puisse être signée et authentifiée avant d'être transmise à l'avocat italien.

En l'absence de pouvoir de représentation, la partie assignée sera irrecevable à faire valoir ses moyens de défense.

Il faut également tenir compte du fait que l'assignation délivrée devant un tribunal italien comporte une date d'audience et surtout un délai dans lequel obligation est faite de se constituer à travers un avocat local muni du pouvoir précité. Le non-respect du délai n'empêchera pas le plus souvent d'intervenir à la procédure mais une constitution tardive, interdirait à la partie française ignorante de ces arcanes de formuler une quelconque demande reconventionnelle contre son adversaire demandeur au procès.

A titre d'exemple, le fournisseur italien poursuit en justice le paiement de ses factures et l'acheteur français invoquant des vices voudra obtenir l'indemnisation de son préjudice en plus du rejet de la demande. Constitué trop tard, le français devra se contenter de lutter pour le rejet de la demande mais sera irrecevable dans sa propre demande indemnitaire.

Le procès civil/commercial se déroule en audiences successives au cours desquelles le juge et les parties apprécient les éléments de preuves puis procèdent à l'audition des témoins cités selon des questions préalablement préparées par les conseils. L'administration de la preuve est très différente de la pratique française qui privilégie exclusivement l'écrit y compris pour les témoins et dont la production doit être faite au plus tôt dans la procédure. En Italie, l'instruction du procès est en bonne partie orale et les preuves peuvent être distillées sur une période de temps plus longue.

Les avocats ne plaident pas au sens où l'on est habitué à l'entendre en France. Une fois la phase d'instruction terminée, les avocats des parties sont invités à déposer des notes de synthèse (conclusionali) tirant la dernière analyse du déroulement des débats.

Dans la mesure où le procès italien présente de telles particularités, le rapprochant plus du système anglo-saxon, l'opérateur français devra impérativement bénéficier de l'assistance d'un conseil en France apte à suivre le litige en Italie par le biais de l'un de ses correspondants, avocat, auprès du tribunal concerné : il est peu fréquent en effet que les praticiens italiens se déplacent hors du ressort de leurs tribunaux. Un réseau national de correspondants à la qualité éprouvée par l'expérience est indispensable au bon aboutissement d'une procédure en Italie.

7-2. Arbitrage

7-2-1 Aperçu du droit italien de l'arbitrage

L'arbitrage a connu, en 2004 puis en 2006, une importante réforme visant à réorganiser entièrement la matière dont le statut était éclaté entre la loi et la jurisprudence.

Le Décret législatif n.40 du 2/2/2006 a créé un statut de l'arbitrage en refondant le code de procédure civile (art.806 à.840).

L'arbitrage est en développement en Italie et constitue un bon moyen de résoudre les litiges avec rapidité, souplesse et confidentialité. La durée moyenne d'une procédure judiciaire en Italie (trois à cinq ans en première instance) et le coût généré, sont souvent très supérieurs à ceux d'un arbitrage.

En règle générale tous les litiges sont arbitrables, sauf ceux portant sur des droits dits *indisponibles* ou ceux pour lesquels il y a exclusion expresse de la loi (intégrité physique, état des personnes, droit de la famille, droit pénal, droit des mineurs ...etc...), ou des matières spécifiques telles que le droit du travail.

La convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit pour pouvoir distinguer clairement l'*arbitrage rituale* dont la sentence a force de chose jugée, de l'arbitrage dit *irrituale* dont la sentence n'a qu'une valeur contractuelle entre les parties.

Dans l'arbitrage *rituale* le délai maximum pour le dépôt de la sentence est de 240 jours, prorogeable pour des motifs légitimes. La sentence rituelle doit obéir à des conditions de forme précises. Le Tribunal en contrôle la régularité formelle avant de lui conférer la force exécutoire.

L'arbitrage *irrituale* se conclut avec une sentence soumise au droit général des contrats. Cette décision réglera les rapports en litige entre les parties. Si la décision est rendue en équité, (fréquent dans les arbitrages *irrituali*), il n'y aura plus aucune possibilité de contrôle ou de révision ultérieure, excepté les cas de nullité de la sentence.

7-2-2 arbitrage international

L'Italie a ratifié sans aucune réserve particulière, la convention de NEW YORK du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en vigueur dans ce pays depuis le 1^{er} mai 1969.

Le pays est également signataire et membre depuis 1970 de la convention de Genève de 1961 sur l'arbitrage international en Europe.

Surtout depuis quelques années et l'essor de l'arbitrage domestique, il n'y a plus aujourd'hui la moindre difficulté à recourir à l'arbitrage pour résoudre un litige pouvant survenir avec un partenaire italien.

Il est préférable de recourir au règlement d'une institution internationale ou locale. Plus adaptée souvent aux PME dont les litiges sont d'un montant plus modeste, l'institution d'arbitrage locale offrira un règlement d'arbitrage de bonne qualité, un choix d'arbitres expérimentés et de nationalités diverses pour un coût plus adapté à l'intérêt litigieux.

On citera sans être exhaustif pour les avoir pratiquées les chambres d'arbitrage de Milan, du Piémont et de Venise (cf. infra ressources web) qui offrent un excellent service d'administration de la procédure préservant ainsi la validité de la sentence finale.

Ces trois centres sont organisés pour pouvoir gérer un arbitrage international ce qui n'est pas le cas du grand nombre d'autres centres rattachés le plus souvent aux chambres de commerce et d'industrie (CCIAA) de toute la péninsule.

Les raisons du choix de l'arbitrage sont nombreuses et importantes :

- choix de son arbitre
- souplesse de la procédure
- liberté dans l'administration de la preuve (comparution des parties, documents, *discovery*, interrogatoires/confrontation de témoins, *cross examination*, déplacements sur sites, expertises, etc...)
- choix du lieu des audiences et réunions
- choix de la ou des langues de la procédure
- choix du droit applicable au contrat
- rapidité
- confidentialité

La sentence obtenue pourra être reconnue et exécutée en Italie sans aucune difficulté particulière. Il faut saisir le président de la cour d'appel du lieu du domicile de la partie poursuivie. Si la partie adverse n'a pas d'établissement en Italie, la compétence revient à la cour d'appel de Rome.

Le président de la cour donnera force exécutoire à la sentence après avoir vérifié sa régularité formelle, l'arbitrabilité du litige et le respect de l'ordre public.

L'ordonnance d'exequatur ainsi rendue est susceptible de recours devant la Cour d'appel dans les trente jours de sa notification.

A défaut d'exécution spontanée de la sentence, la partie poursuivante qui voudra exécuter l'acte en Italie devra s'acquitter d'un droit d'enregistrement pouvant s'élever à 3% du montant arbitré dans la sentence.

GLOSSAIRE ITALIEN / FRANCAIS

VENDRE ET DISTRIBUER

- agente commerciale: agent commercial
- agenzia commerciale: agence commerciale
- compravendita : vente

- concessione di vendita : concession de vente
- concorrenza sleale: concurrence déloyale
- consegna : livraison
- distributore: distributeur
- esclusiva: exclusivité
- fattura / parcella: facture
- fornitore: fournisseur
- fornitura: fourniture
- franchising: franchise
- garanzia : garantie
- merce: marchandise
- ordine : commande
- preponente: mandant
- pezzi di ricambio: pièces de rechanges / détachées
- preventivo : devis
- procuratore di affari: apporteur d'affaires/intermédiaire occasionnel
- riservato dominio: réserve de propriété
- vizi: vices de la chose

TRAITER AVEC L'ADMINISTRATION

- Accordo-quadro: accord-cadre
- Amministrazione aggiudicatrice / Ente aggiudicatore: pouvoir adjudicateur
- Appalti pubblici di lavori: marchés de travaux publics
- Appalti pubblici di fornitura: marchés publics de fournitures
- Appalti pubblici di servizi: marchés publics de services
- Asta elettronica: enchère électronique
- Bando di gara: appel d'offres
- Candidato: soumissionnaire
- Capitolato d'onere: cahier des charges
- Concessione di lavori pubblici/servizi: concession de travaux publics /services
- Concorsi di progettazione: concours (dans le domaine des services)
- Consorzio: consortium (voir Lexique)
- Contratto di rilevanza comunitaria: contrat relevant des directives communautaires
- Dialogo competitivo: dialogue compétitif
- Gara d'appalto: procédure de passation de marché public
- Offerente : Voir « Candidato »
- Operatore economico riconosciuto : opérateur économique agréé
- Procedure di affidamento: procédures de passation
- Procedure aperte: procédures ouvertes
- Procedure negoziate: procédures négociées
- Procedure ristrette: procédures restreintes
- Progettazione: conception
- Raggruppamento temporaneo di imprese: groupement temporaire d'entreprises
- Sistema dinamico di acquisizione: système dynamique d'acquisition
- Stazione appaltante: Voir "amministrazione aggiudicatrice"

S'ETABLIR ET REPARTIR

- Amministratore: administrateur
- Assemblea : assemblée
- Azienda: fonds de commerce
- Azione: action (S.p.A)
- Azionista: actionnaire (S.p.A)
- Bilancio di esercizio: comptes annuels
- Capitale sociale: capital social
- Comitato di controllo sulla gestione: comité de contrôle sur la gestion
- Conferimento in denaro: apport en numéraire
- Conferimento in natura: apport en nature
- Consiglio di Amministrazione: conseil d'administration
- Consiglio di gestione: conseil de gestion
- Consiglio di sorveglianza: conseil de surveillance
- Conto economico: compte de résultat
- Controllata: filiale
- Credito: Créance
- Direttore generale : Directeur général
- Fatturato : chiffre d'affaires
- Nota integrativa: annexe du bilan
- Patto parasociale : pacte d'actionnaires
- Quota : part sociale (S.r.l.)
- Registro delle Imprese : Registre du Commerce et des Sociétés
- Riserva legale : réserve légale
- Sede secondaria: succursale
- Socio: associé
- Stato patrimoniale: bilan
- Statuto / atto costitutivo: statuts /acte constitutif
- Sindaco / revisore dei conti: commissaire aux comptes:
- Ufficio di rappresentanza : bureau de représentation
- Utili : bénéfices

FAILLITE

- accertamento del passivo: vérification du passif
- amministrazione controllata : gestion assistée (+/- redressement judiciaire)
- ammissione al passivo: déclaration de créance
- bancarotta: banqueroute
- concordato: concordat
- creditore: créancier
- curatore fallimentare : administrateur judiciaire
- debitore: débiteur
- giudice delegato : juge commissaire
- giudizio fallimentare : jugement d'ouverture de la procédure

RECRUTER

- Anzianità: ancienneté
- Apprendistato : apprentissage
- Assunzione: embauche
- Busta paga : fiche de paie
- Collaborazione coordinata e continuativa (CO.CO.CO.): collaboration coordonnée et continue.
- Consulente del lavoro: conseil indépendant
- Contratto collettivo: convention collective
- Datore di lavoro : employeur
- Dimissioni: démission
- Disoccupazione : chômage
- Distacco: détachement,
- Impiegato: employé de bureau
- Interim: travail intérimaire
- Libro matricola: registre du personnel
- Libro paga: livre de paie
- Licenziamento: licenciement
- Operaio: ouvrier
- Pensione: retraite
- Periodo di prova: période d'essai
- Preavviso: préavis
- Quadro: cadre
- Registro degli incidenti : registre des accidents du travail
- Stipendio: salaire
- Subordinato / dipendente : salarié
- Trasferimento: transfert

CONTRIBUERE A L'IMPOT

- Imposta : impôt
- Tassa : taxe
- Tassazione : taxation
- Contributo : contribution
- Tributo : redevance

- IRES (Imposta sul Reddito delle Società): IS (équivalent)
- IRAP (Imposta regionale sulle attività produttive): complément d'IS (équivalent)
- ICI (Imposta comunale sugli immobili): taxe communale sur les immeubles

- IVA (Imposta sul Valore Aggiunto) : TVA
- IRPEF (Imposta sul Reddito delle persone fisiche) : Impôt sur le revenu

- Accertamento dell'imposta : établissement de l'impôt
- Ammortamento : amortissement
- Base imponibile : base imposable

- Contenzioso tributario : contentieux fiscal
- Condono fiscale : remise d'impôts
- Credito d'imposta : crédit d'impôt
- Dichiarazione dei redditi : déclaration de revenu
- Diritto Tributario : droit fiscal
- Ingiunzione fiscale : injonction fiscale
- Reddito : bénéfice
- Reddito di lavoro dipendente : traitements et salaires
- Reddito di lavoro autonomo : équivalent BNC
- Stabile organizzazione : établissement stable
- Versamento : versement

RESOUDRE LES LITIGES

Procédures étatiques

- Arringa : plaidoirie
- Attore : demandeur
- Avvocato : avocat
- Cancelleria: greffe
- Capitoli di prova : liste des questions au témoin préalablement soumise au juge
- Citazione in giudizio : assignation en justice
- Comparsa difensiva : conclusions en défense
- Consiglio di Stato : conseil d'état
- Consulente di parte : expert nommé par la partie
- Consulente tecnico d'ufficio (CTU) : expert judiciaire nommé par le tribunal
- Convenuto: défendeur
- Corte d'appello: cour d'appel
- Corte d'assise: cour d'assises
- Corte di cassazione : cour de cassation
- Costituzione in giudizio: constitution en défense
- Domanda riconvenzionale: demande reconventionnelle
- Giudice di pace: juge unique statuant en dernier ressort et en équité jusqu'à 1100 euros
- Giudizio: jugement
- Memoria / conclusionali : mémoire, conclusions
- Notifica: signification / notification
- Ordinanza: ordonnance
- Perizia : expertise
- Precetto: commandement
- Procura alle liti: mandat écrit donné à l'avocat
- Procuratore della repubblica (PR): procureur de la république
- Procuratore generale della Repubblica (PGR): procureur général
- Pubblico ministero (PM): ministère public
- Spese di rappresentazione : honoraires des avocats
- Spese tribunale: dépens
- T.A.R.: tribunal administratif régional
- Testimonianza: témoignage
- Tribunale : tribunal
- Ufficiale giudiziario: huissier de justice

- Verbale d'udienza: procès verbal de l'audience

Arbitrage et médiation

- Arbitrato nazionale / internazionale : arbitrage national/internacional
- Arbitro : arbitre
- Camera arbitrale : chambre d'arbitrage
- Chiusura del dibattimento: clôture des débats
- Clausola compromissoria : clause compromissoire
- Collegio arbitrale : tribunal arbitral
- Compromesso : compromis
- Domanda di arbitrato: demande d'arbitrage
- Ex aequo et bono: amiable compositeur
- Lodo: sentence
- Mediatore : médiateur
- Mediazione : médiation
- Regolamento arbitrale : règlement d'arbitrage

RESSOURCES EN LIGNE

Barreau de Lyon	www.barreaulyon.com
CIBLY	www.cibly.net
Barreau de Milan	www.avvocati.milano.it
Barreau de Turin	www.ordineavvocatitorino.it
Ministère du travail et de la sécurité sociale	www.lavoro.gov.it
Ministère de la solidarité sociale	www.solidarietasociale.gov.it
INPS (Institut national de la sécurité sociale)	www.inps.it
Agenzia delle Entrate	www.agenziaentrate.it
Autorità garante della concorrenza e del mercato	www.agcm.it
CNEL (Conseil économique et social)	www.cnel.it
Ministère de la justice	www.giustizia.it
Cour Internationale d'arbitrage	www.iccwbo.org
Chambre de commerce de GENEVE règlement suisse d'arbitrage	www.ccig.ch
Camera arbitrale di Milano	www.camera-arbitrale.com

Camera arbitrale del Piemonte	www.pie.camcom.it
Camera arbitrale di Venezia	www.venca.it
Autorité de Vigilance des travaux publics	http://www.autoritalavoripubblici.it
Ministère des Transports et des Infrastructures	http://www.infrastrutturetrasporti.it
Gazzetta Ufficiale (Journal Officiel italien)	http://www.gazzettaufficiale.it
Union des Chambres de commerce italiennes	www.cameradicommercio.it
Union Européenne	http://www.europa.eu.int